

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



RAPPORT ANNUEL 2014

MARS 2015

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES GRAPHIQUES	6
RESUME EXECUTIF	7
INTRODUCTION.....	11
1. CONTEXTE GENERAL	11
2. PRESENTATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	11
3. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ARMP	12
4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARMP.....	12
PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE L'ARMP	13
INTRODUCTION.....	13
I.1. RAPPEL DES GRANDS AXES DU PLAN D'ACTION 2014	13
I.2. LES REALISATIONS.....	13
I.2.1. Assurer l'amélioration du cadre Légal et Réglementaire de Gestion des Marchés Publics	13
I.2.2. Interpeller et conseiller les acteurs de la commande publique à observer la loi des marchés publics	14
I.2.3. Poursuivre le processus de révision du Code des Marchés Publics	15
I.2.4. Commanditer l'audit de conformité de la passation des marchés publics	16
I.2.5. Effectuer des rencontres et échanges avec les partenaires	25
I.2.6. Assurer le fonctionnement du site web des marchés publics.....	28
I.2.7. Mener des actions de sensibilisation, d'information/communication, de formation à l'endroit des acteurs de la commande publique.....	28
A. Action de sensibilisation	28
B. Actions de communication et d'information.....	30
C. Actions de formation	31
I.2.8. Assurer le règlement des différends des marchés publics.....	35
A. Synthèse des recours reçus et traités	36
B. Les sanctions disciplinaires	39
C. Les dossiers pendants devant la justice au 31 décembre 2014	39
I.2.9. Collecter et centraliser les statistiques sur les marchés publics	41
A. La planification des marchés en 2014.....	41
B. Les marchés contrôlés a priori et attribués en 2014	42
C. Les décaissements.....	42

DEUXIEME PARTIE : QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	43
II.1. EVOLUTION DES MARCHES CONTROLES A PRIORI, ATTRIBUES ET EXECUTES.....	43
II.2. EVOLUTION DES RECOURS INTRODUIIS A L'ARMP	44
TROIXIEME PARTIE : SITUATION FINANCIERE	47
III.1. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ARMP	47
III.2. STRUCTURE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....	48
III.3. EVOLUTION DES SUBSIDES BUDGETAIRES.....	48
QUATRIEME PARTIE : DEFIS ET PERSPECTIVES	49
IV.1. DEFIS.....	49
IV.2. PERSPECTIVES	49
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	50
ANNEXES	52

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AACB	:	Autorité de l'Aviation Civile du Burundi ;
AC	:	Autorité Contractante ;
AOO	:	Appels d'Offres Ouverts ;
ARFIC	:	Autorité de Régulation de la Filière Café ;
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
CGMP	:	Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
CMP	:	Code des Marchés Publics ;
DGAP	:	Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ;
DNCMP	:	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix ;
ENA	:	Ecole Nationale d'Administration ;
FONIC	:	Fond National d'Investissement Communal ;
INSS	:	Institut National de Sécurité Sociale ;
MCIPT	:	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;
MDNAC	:	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.
MEBSEMFPFA	:	Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnel et de l'Alphabétisation ;
MED	:	Marchés passés par Ententes Directes ;
MEEATU	:	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
MFP	:	Mutuelle de la Fonction Publique ;
MINAGRIE	:	Ministère d'Agriculture et de l'Elevage ;
MSNDHG	:	Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
MSPLS	:	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
MTTPE	:	Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;
OdR	:	Office des Routes ;
ONATEL	:	Office Nationale des Télécommunications ;
OTB	:	Office du Thé du Burundi ;
RNP	:	Régie Nationale des Postes ;
SOSUMO	:	Société Sucrière du Moso ;
UB	:	Université du Burundi.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des circulaires	14
Tableau 2 : Interpellations formulées par l'ARMP à l'endroit des AC	15
Tableau 3 : Les Autorités Contractantes identifiées pour subir l'audit de conformité de passation des Marchés Publics	17
Tableau 4 : Les Autorités Contractantes qui ont subi l'audit 2011-2012	17
Tableau 5 : Les AC non auditées	18
Tableau 6 : Répartition des marchés présentés et revus en nombres et en valeurs....	18
Tableau 7 : Synthèse de la distribution des marchés présentés et revus en nombres et en valeurs	19
Tableau 8 : Répartition des marchés présentés et revus par mode de passation en nombre et en valeurs	20
Tableau 9 : Distribution des marchés passés par AOO et présentés par chaque Autorité Contractante	20
Tableau 10 : Distribution des marchés conclus par entente directe pour chaque AC auditée.....	21
Tableau 11 : Les marchés passés par ententes directes sans autorisation.....	21
Tableau 12 : Synthèse des violations faites par chaque AC par rapport aux Marchés revus (en ombre et en valeur).....	24
Tableau 13 : Opinions formulées par l'auditeur sur les performances de 16 AC auditées	25
Tableau 14 : Présentation des autorités contractantes nécessitant de suivre des formations en Marchés Publics	31
Tableau 15 : Répartition des formations sur les marchés publics en 2014	32
Tableau 16 : Distribution des recours traités selon l'origine du requérant.....	36
Tableau 17 : Classement des recours selon le type des marchés	38
Tableau 18: Classement des recours en termes de qualité.....	39
Tableau 19 : Synthèse des dossiers pendant en justice	40
Tableau 20 : Synthèse des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés en 2014	42
Tableau 21 : Répartition (par mode de passation) des marchés publics contrôlés a priori, attribués et exécutés en 2014.....	42
Tableau 22 : Les décaissements de l'Etat pour les marchés contrôlés a priori et exécutés en 2014 par mode de passation	42
Tableau 23 : Evolution des marchés contrôlés a priori de 2009 à 2014	43
Tableau 24 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2014	43
Tableau 25 : Répartition des recours introduits à l'ARMP de 2009 à 2014	44
Tableau 26 : Evolution des recours formulés par rapport aux marchés attribués	45
Tableau 27 : Budget accordé et taux d'exécution.....	48
Tableau 28 : Dotation de subsides de l'Etat à l'ARMP de 2009-2014	48

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Indicateurs de couverture en nombre des marchés présentés à l'audit	19
Graphique 2 : Indicateur de couverture en valeur des marchés présentés à l'audit ...	19
Graphique 3 : Proportion des AC non formées en 2014	33
Graphique 4 : Répartition des bénéficiaires des formations par institution (échelons confondus)	34
Graphique 5 : Distribution des recours selon l'origine du requérant.....	37
Graphique 6 : Répartition des recours selon les types de marchés	38
Graphique 7 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2014.....	44
Graphique 8 : Evolution des recours traités à l'ARMP de 2009-2014.....	45
Graphique 9 : Tendances des recours formulés par rapport aux marchés passés et attribués de 2009 à 2014.....	46

RESUME EXECUTIF

En application des dispositions des points 1 et 2 de l'article 13 de la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a été créée sous forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Selon l'article 14 de la loi précitée portant missions et attributions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée de «transmettre au Président de la République, aux Vice-Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de services publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer» (art. 14 alinéa 1 point q).

Cette mission a été reprise par le point 16 de l'article 3 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 qui met en place l'ARMP. C'est dans ce cadre que l'ARMP transmet habituellement à la fin de chaque exercice un rapport annuel aux autorités ci-haut indiquées.

Le présent rapport annuel qui fait objet de ce résumé est réparti en 5 parties qui font référence aux grands axes du Plan d'Actions de l'ARMP pour l'exercice 2014, à la situation financière de l'ARMP, aux défis et perspectives, ainsi qu'aux recommandations et à la conclusion générale.

Le rapport commence par une introduction qui comprend le contexte général dans lequel l'Institution a évolué en 2014, retrace une présentation de l'ARMP, revient sur les missions et attributions de l'ARMP avant de terminer sur la composition et le fonctionnement de l'ARMP.

S'agissant du contexte général, le rapport renseigne sur le processus de création de l'ARMP à l'issue d'une série de réformes entreprises dans le cadre des Finances Publiques axée notamment la refonte du décret-loi n°1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et du décret n°100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Concernant la présentation de l'ARMP, celle-ci est une Autorité Administrative indépendante ayant une autonomie administrative et financière. Elle a été mise en place par le décret n°100/119 du 07/07/2008, relève du Ministère ayant les Finances dans ses attributions. Elle est dotée d'une personnalité juridique.

Le rapport revient sur les missions, attributions, composition et fonctionnement de l'ARMP tels qu'ils sont définis à travers les textes légaux et réglementaires cités ci-haut.

Concernant la composition de l'ARMP, le rapport insiste sur le caractère tripartite et paritaire de sa composition (secteur public, privé et société civile) avant de rappeler qu'elle est constituée de 4 organes à savoir : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends, la Commission Disciplinaire et la Direction Générale.

S'agissant des réalisations de l'ARMP qui constituent l'essentiel de l'ossature du rapport dont question ici, elles correspondent aux grands axes du plan d'actions de l'ARMP pour l'exercice 2014.

Ainsi, au niveau de la première partie consacrée aux réalisations, le rapport annuel renseigne sur les activités accomplies ci-après :

- Emission de sept (07) circulaires à toutes les Autorités Contractantes dans le cadre de régulation en donnant des éclaircissements sur des dispositions du Code des Marchés Publics et des pratiques des marchés publics qui font souvent objet de litiges ;
- Emission de cinq (05) interpellations à l'endroit de certaines Autorités Contractantes ayant commis des violations de la loi des marchés publics, en vue de leur prodiguer des conseils visant à les ramener à l'ordre ;
- Poursuite du processus de révision du CMP qui a été amorcé depuis février 2013. Des ateliers de restitution et d'échanges sur le draft du code révisé ont été organisés par l'ARMP en faveur de différents intervenants dans le secteur des marchés publics. Un chronogramme de ce processus a été revu et arrêté et montre que les activités continuent et seront clôturées vers la fin du mois d'août 2016 au niveau de l'ARMP ;
- Conduite d'un audit sur la conformité de la passation et la gestion des marchés publics dont le rapport définitif a été rendu à fin septembre 2014. Le rapport annuel de l'ARMP en donne les résultats et les recommandations de l'auditeur ;
- Tenue des rencontres et échanges avec les partenaires de l'ARMP ayant eu lieu dans le but de promouvoir un système de passation des marchés publics beaucoup plus efficace, efficient et transparent ; notamment avec les institutions publiques, les bailleurs de fonds, etc. ;
- Gestion et administration du site web des marchés publics du Burundi. Le site en question existait depuis 2013, mais il ne pouvait fonctionner faute d'un administrateur. Avec le financement du PNUD via le Projet Bonne Gouvernance, l'ARMP a pu recruter un administrateur du site pour trois mois. Le site est actuellement fonctionnel ;
- Sensibilisation, information/communication et formation des acteurs de la commande publique dans le but de renforcement des capacités en marchés publics.

Au sujet des sensibilisations, l'ARMP a organisé des séances d'échanges à l'intention des Personnes Responsables des Marchés de 69 Autorités Contractantes. Ces séances de sensibilisation portaient sur les bonnes et mauvaises pratiques dans la gestion des marchés publics.

En ce qui concerne la formation, le rapport annuel de l'ARMP renseigne sur un nombre de 118 agents et cadres de différentes Autorités Contractantes qui ont été formés sur la gestion des marchés publics ;

- Au chapitre du règlement des différends des marchés publics, le rapport annuel de l'ARMP indique qu'un nombre de 137 recours ont été introduits et traités en règlement des litiges qui opposaient les Autorités Contractantes aux soumissionnaires ou les titulaires de marchés et/ou à la DNCMP.

Sous cet angle des recours, il faut signaler qu'une sanction disciplinaire sous forme d'exclusion de la commande publique a été prise à l'encontre d'un soumissionnaire.

Sous cet angle également, certaines décisions de l'ARMP conduisent parfois à des recours devant la justice et qui sont encore pendants et suivis par l'ARMP.

Ces dossiers sont :

- Dossier RAEP 179 LOMATEC C/ARMP ;
- Dossier RAEP SKA-BUILD 197 C/ARMP;
- Dossier RAC 6362 NGENDAKUMANA Justin C/ARMP ;
- Dossier RAEP 195 BMC C/ARMP ;
- Dossier RAEP 204 CHUK C/ARMP ;
- Dossier RAC 6947 BIREHA Yves contre l'Etat du Burundi (ARMP & ONPR).

La deuxième partie du rapport traite de la qualité du processus de passation des marchés. Cette porte sur l'analyse des statistiques des marchés publics. L'ARMP doit donc dégager son opinion sur la qualité de la gestion des marchés publics, par comparaison des indicateurs, l'opinion sur les recours, les marchés contrôlés a priori et a posteriori, etc.

La troisième partie du rapport est consacrée à la situation financière de l'ARMP. Sous cette partie, il convient de souligner que les subsides que l'Etat accorde à l'ARMP pour son fonctionnement sont toujours insuffisants compte tenu des missions conférées à l'ARMP.

Un autre aspect non moins important souligné dans cette partie du rapport et qui handicape la mise en œuvre des missions de l'ARMP, ainsi que la mise en cause de son indépendance, c'est la suppression de fait de son autonomie financière (autofinancement par la vente des DAO) par l'OBR et le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

La quatrième partie du rapport est réservée aux défis et aux perspectives d'avenir. Au niveau des défis, il y a lieu de signaler l'insuffisance de moyens humains et financiers, ainsi que les réticences et/ou la méconnaissance de la loi dans l'application de la loi des marchés publics et ses textes d'application.

Au titre des perspectives, l'ARMP envisage notamment, pour autant que les moyens le lui permettent, de mettre en œuvre les missions citées dans l'article 14 du CMP mais non encore accomplies.

Enfin, la cinquième partie du rapport est consacrée à la conclusion générale et aux recommandations envers l'Autorité Politique, les partenaires techniques et financiers ainsi que les acteurs de la commande publique.

INTRODUCTION

1. CONTEXTE GENERAL

Le Ministère ayant les finances dans ses attributions a entrepris et abouti en 2008, avec l'appui des bailleurs de fonds , à une série de réformes dont le volet essentiel a été la refonte du Décret-loi n° 1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et le Décret N° 100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Cette refonte du système de passation et de gestion des marchés publics répondait notamment au souci de créer des conditions nécessaires pour promouvoir l'utilisation efficace, efficiente et transparente des ressources de l'Etat à travers la commande publique. Celle-ci se définit comme la traduction du budget de l'Etat et de ses démembrements en acquisition des biens et services pour la communauté. A cet effet, la commande publique représente à la fois un moyen de répondre aux attentes des populations et un levier de vitalisation de l'activité économique et sociale. Pour cette raison, elle revêt un caractère de transparence et de continuité et constitue donc une importance capitale dans la vie de la nation. C'est pourquoi la commande publique ne doit souffrir ni de lenteur, ni d'opacité, ni d'inefficience, en raison des effets négatifs que cela peut générer sur l'acquisition de biens et services publics en qualité et en quantité, bref sur le développement.

2. PRESENTATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui a été mise en place par le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008.

Elle est généralement chargée de garantir la sécurité et l'efficacité du processus de passation et de gestion des marchés publics, à travers une régulation indépendante et d'assurer, en toutes circonstances, les conditions d'une concurrence effective, équitable et loyale.

L'une de ses missions essentielles repose sur l'accompagnement et l'appui-conseil aux Autorités Contractantes, dans le but de favoriser notamment l'efficacité et l'exécution efficace de leurs projets. Par conséquent, elle détient la légitimité populaire dans le cadre de la commande publique ; analyse le système de passation et de gestion des marchés publics sur base d'indicateurs précis, notamment l'efficacité de la dépense publique, la bonne gouvernance, l'identification des vulnérabilités et des risques dans la mise en œuvre des procédures de passation et de gestion des marchés publics, l'application conforme des règles de concurrence entre soumissionnaires, et la lutte contre les phénomènes de corruption et de malversations économiques et financières.

3. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ARMP

Les missions et les attributions de l'ARMP sont définies par le Code des Marchés Publics en son article 14 et reprises par l'article 3 du Décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARMP

La composition et le fonctionnement de l'ARMP sont précisés au titre III du décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement. A cet effet, l'ARMP est composé de quatre organes que sont :

- Le Conseil de Régulation des Marchés Publics : le conseil de Régulation de l'ARMP est conçu tripartite et paritaire (Secteur Public, Société Civile, Secteur Privé). A ce sujet, il importe de souligner que le Conseil de Régulation de l'ARMP a été remplacé par décret n°100/146 du 17 juin 2014 ;
- Le Comité de Règlement des Différends ;
- La Commission Disciplinaire ;
- La Direction Générale de l'ARMP.

La Direction Générale de l'ARMP est assistée par trois directions techniques ayant respectivement en charge:

- La réglementation et les affaires juridique ;
- La formation et les appuis techniques ;
- Les statistiques et la documentation.

Les structures de l'ARMP ne sont toujours pas complètes compte tenu de l'insuffisance des moyens financiers mis à sa disposition et dus à la suppression de l'autonomie financière remplacée par les subsides de l'Etat strictement limitées.

Le staff ne dépasse pas 13 unités, chauffeur et plantons compris.

PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE L'ARMP

INTRODUCTION

Le fait que l'ARMP ait un personnel réduit n'a pas pour autant limité ses réalisations, elle a pu recevoir et traiter 1933 correspondance et donner suite à 1174 dossiers.

Les actions que l'ARMP avait définies et adoptées pour les exécuter en 2013 n'ont pas pu être réalisées toutes ou ne l'ont été que partiellement, faute de ressources financières propres et suffisantes, elles ont été reprises dans le plan de l'exercice 2014, pour être initiées ou achevées.

I.1. RAPPEL DES GRANDS AXES DU PLAN D' ACTIONS 2014

En 2014, l'ARMP s'était fixé des objectifs à atteindre qu'elle a définis à travers le Plan d'Actions à exécuter au cours de cet exercice. Ses grands axes sont les suivants :

1. Assurer l'amélioration du cadre Légal et Réglementaire de Gestion des Marchés Publics ;
2. Interpeller et conseiller les acteurs de la commande publique à observer la loi des marchés publics ;
3. Effectuer des rencontres et échanges avec les partenaires ;
4. Poursuivre le processus de révision du Code des Marchés Publics ;
5. Commanditer l'audit de conformité de la passation des marchés au titre des exercices 2011 et 2012 ;
6. Assurer le fonctionnement du site web des marchés publics ;
7. Mener des actions de sensibilisation, d'information/communication, de formation à l'endroit des acteurs de la commande publique ;
8. Assurer le règlement des différends des marchés publics ;
9. Collecter et centraliser les statistiques sur les marchés publics.

I.2. LES REALISATIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions, l'ARMP a réalisé les activités suivantes :

I.2.1. Assurer l'amélioration du cadre Légal et Réglementaire de Gestion des Marchés Publics

En se fondant sur la disposition de l'article 14 alinéa 1 du Code des Marchés Publics, le Conseil de Régulation de l'ARMP a régulièrement, par des avis et autres conseils pertinents, veillé à la saine application de la réglementation des marchés publics. Ces avis et conseils avaient pour but d'améliorer et renforcer l'efficacité et l'efficience du système des marchés publics. Dans cette optique, des circulaires ont été émises à l'endroit des acteurs de la commande publique, en cas de besoin. Ces circulaires sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Synthèse des circulaires

N° d'ordre	Objet de la circulaire	But
1	Validité de la garantie de restitution de la l'avance de démarrage.	Eviter que les garanties de restitution de l'avance de démarrage présentées par les soumissionnaires titulaires des marchés ne comportent aucune clause restrictive de leur validité.
2	La langue de rédaction des fiches techniques et autres prospectus accompagnant les soumissions dans les marchés publics.	La plupart des prospectus et fiches techniques présentés dans les marchés publics étant rédigés en anglais, la circulaire vise l'amélioration de la concurrence dans les marchés publics.
3	Les prérogatives spécifiques de la Sous-Commission d'Ouverture des Offres.	Certaines offres des marchés publics étant parfois irrégulièrement éliminées à la séance d'ouverture des offres, la circulaire a pour but de limiter de telles violations de la loi et d'élever le niveau de concurrence dans les marchés publics.
4	La garde au sol et la capacité du réservoir des véhicules.	La circulaire a pour but d'éviter certaines tricheries et discriminations portant sur la garde au sol et le réservoir dans les marchés d'acquisition des camionnettes tous terrains 4x4.
5	Les certificats de visite des lieux par les soumissionnaires.	Ne plus considérer la visite des lieux comme clause éliminatoire du DAO, le soumissionnaire pouvant être évalué objectivement sur base de son offre technique.
6	Les organes compétents de passation et de gestion des Marchés publics.	Rappel des organes compétents reconnus par le CMP dans la passation et la gestion des Marchés Publics, entre autres la PRMP et la CGMP. Les conseils d'administration ne sont pas parmi ces organes.
7	La publication des plans et avis de passation des marchés publics sur le site web des marchés publics.	Faire respecter la loi des marchés publics, notamment par rapport aux prescrits des articles 15, 16 et 47 du Code des Marchés Publics.

I.2.2. Interpeller et conseiller les acteurs de la commande publique à observer la loi des marchés publics

Au cours de l'analyse des litiges formulés auprès de l'ARMP, le Conseil de Régulation a parfois noté que certaines dispositions pertinentes du Code des Marchés Publics n'étaient pas de stricte application par certaines Autorités contractantes.

A cet effet, le Conseil de Régulation a dès lors souvent procédé à des interpellations et prodigué des conseils à l'endroit des Autorités Contractantes ou de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en rapport avec les bonnes pratiques de la loi, dans le but d'éviter la multiplication des recours inutiles.

L'ensemble des interpellations ainsi citées ci-haut sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Interpellations formulées par l'ARMP à l'endroit des AC

N°d'ordre	Objet de l'interpellation	Destinataire	But
1	Les retards enregistrés dans la passation du marché n°DNCMP/340/F/2012	REGIDESO	Mettre en garde l'AC sur les conséquences néfastes de pareils agissements.
2	Hésitations et retards dans le règlement des marchés n°DNCMP/184/F/2010 et n°DNCMP/210/F/2010.	REGIDESO	Recommander l'AC d'accélérer le processus de clôture et de paiement de ces marchés.
3	Elaboration et qualité des DAO de marchés publics	Ministère du Commerce	Recommander à l'AC de requérir un appui technique auprès de l'ARMP et la DNCMP dans l'élaboration de ses DAO.
4	La qualité de la gestion administrative des marchés publics	REGIDESO	Respect des délais dans les procédures de passation et de gestion des marchés publics.
5	Qualité du fonctionnement de la CGMP en rapport avec la passation du marché n°DNCMP/223/F/2014 de fourniture du matériel de prélèvement et du petit équipement de laboratoire pour la CNTS	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	Attirer l'attention de l'AC notamment sur les violations des articles 7 et 62 du Code des Marchés Publics du Burundi.

I.2.3. Poursuivre le processus de révision du Code des Marchés Publics

L'exploitation du Code met en évidence certaines imperfections de nature à compliquer parfois la passation et la gestion des marchés publics.

A cet effet, l'ARMP a initié le processus d'amendement de certaines dispositions de ce Code dans le but de lever les incohérences, les insuffisances et les contradictions remarquées au cours de son utilisation.

Le processus engagé en 2012 s'est poursuivi en 2013 et 2014, en collaboration avec les autres partenaires du système des marchés publics.

Plusieurs ateliers de restitution et d'échange sur l'amendement du Code ont été organisés à cet effet et ont abouti à un draft qui sera soumis à un consultant international, en vue d'adapter le Code aux normes internationales.

Le chronogramme établi pour la clôture de l'activité au niveau technique est fixé à août 2016.

I.2.4. Commanditer l'audit de conformité de la passation des marchés publics

Selon la disposition de l'article 14 point i) du Code des Marchés Publics du Burundi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est notamment chargée d'« Assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financier, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés et délégations de service public; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de service public ».

Depuis l'existence de l'ARMP en 2009 jusqu'en 2014, aucun audit sur les marchés publics portant sur les exercices antérieurs n'avait été commandité, faute de moyens financiers.

C'est ainsi que dès l'année 2013, des négociations ont eu lieu entre l'ARMP et la Banque Mondiale, en vue d'obtenir un financement destiné à financer l'audit des marchés publics. Un accord de principe pour le financement d'un audit portant sur les exercices 2011 et 2012 a été acquis et les travaux d'audit ont débuté au moins de juin 2014.

Les travaux d'audit ont débuté au mois de juin 2014 par un cabinet international « Business System Consulting Group (BSC) ». Le rapport final d'audit a été produit à la fin du mois de septembre 2014.

Les autorités contractantes auditées

Les Autorités Contractantes identifiées pour subir cet audit ont été choisies notamment sur base de l'importance des dépenses allouées à cette rubrique des marchés publics au niveau des ces entités mais aussi en raison des défaillances observées dans la passation et la gestion des marchés publics de ces structures.

Tableau n°3 : Les Autorités Contractantes identifiées pour subir l’audit de conformité de passation des Marchés Publics

N°	AUTORITE CONTRACTANTE A AUDITER
1	Présidence de la République
2	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA
3	Ministère de l’Agriculture et de l’Elevage
4	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
5	Ministère de la Sécurité Publique
6	Ministère de l’Enseignement de Base et Secondaire, de l’Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l’Alphabétisation
7	Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et de la et du Genre
8	Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l’Equipeement
9	Ministère de l’Eau, de l’Environnement, de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme.
10	REGIDESO
11	AACB
12	ONATEL
13	OBR
14	Régie Nationale des Postes
15	INSS
16	Université du Burundi
17	DGAP
18	OdR
19	OTB
20	MFP
21	FONIC
22	SOSUMO
23	CAMEBU

Compte tenu des raisons qui ont été exprimées par certaines Autorités Contractantes, il n’a pas été possible d’auditer toutes les Autorités Contractantes qui avaient été initialement identifiées a cet effet.

Les opérations de contrôle et de vérification ont été effectuées uniquement au sein des Autorités Contractantes suivantes :

Tableau 4 : Les Autorités Contractantes qui ont subit l’audit 2011-2012

N°	NOM DES AUTORITES CONTRACTANTES AUDITEES
1	MSNPHG
2	DGAP
3	MDNAC
4	FONIC
5	INSS
6	MFP
7	REGIDESO
8	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE
9	AACB
10	UNIVERSITE DU BURUNDI
11	ONATEL
12	OBR
13	OTB
14	CAMEBU
15	MEBSEMFPFA
16	MSPLS

Tableau 5 : Les AC non auditées

N°	Intitulé de l'AC
1	ODR
2	MINAGRIE
3	MTTPE
4	MEEATU
5	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
6	RNP
7	SOSUMO
TOTAL	7 Autorités Contractantes

Commentaire :

Ces autorités contractantes n'ont pas été auditées pour des raisons multiples qu'elles ont exprimées. Pour la plupart d'entre elles, les documents n'avaient pas été apprêtés à temps.

Les marchés présentés pour contrôle et les marchés revus

Les seize Autorités Contractantes ont présenté pour contrôle un nombre de 1571 marchés, pour une valeur estimée à BIF 236 298 823 049. La vérification proprement dite a porté sur un échantillon de 336 marchés, représentant une valeur estimée à BIF 134 063 032 832, soit un taux de couverture de 21,39% en nombre et de 56,73% en valeur comme le montrent les tableaux et graphiques ci-après :

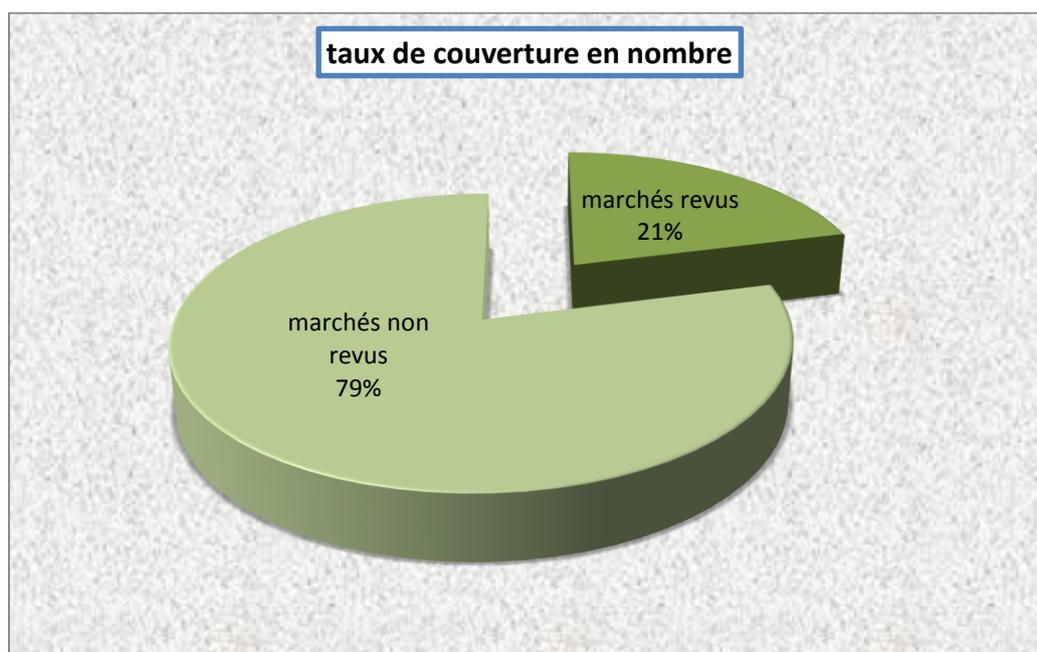
Tableau 6 : Répartition des marchés présentés et revus en nombres et en valeurs

AUTORITES CONTRACTANTES	Marchés présentés		Marchés revus		Taux de couverture	
	nombres	valeur	nombres	valeurs	Nombre	valeurs
MSNDPHG	25	4 920 230 905	12	3 673 293 641	48%	75%
DGAP	44	4 971 450 266	15	3 268 548 121	34%	66%
MDNAC	38	56 560 639 462	18	37 872 867 654	47%	67%
FONIC	32	6 504 205 604	11	6 477 237 314	34%	100%
INSS	32	7 534 532 190	12	7 110 074 620	38%	94%
MFP	35	7 035 521 783	25	6 351 364 247	71%	90%
REGIDESO	94	33 911 746 597	21	16 663 288 470	22%	55%
AACB	342	6 900 441 124	60	3 962 324 712	18%	57%
UNIVERSTE DU BURUNDI	26	4 904 841 501	15	3 108 885 542	58%	63%
ONATEL	69	5 073 141 926	25	2 573 525 627	36%	51%
OBR	602	4 215 955 859	73	1 683 336 790	12%	40%
OTB	139	8 313 072 922	15	642 049 061	11%	8%
CAMEBU	19	16 726 003 172	12	16 700 923 653	63%	100%
MEBSEMFP	31	7 997 694 064	8	2 998 825 440	26%	37%
MSPLS	16	27 139 059 301	3	2 645 198 951	19%	10%
MSP	27	33 590 286 571	11	16 331 288 989	41%	49%
TOTAL	1571	236 298 823049	336	134 063 032832	21%	57%

Tableau 7 : Synthèse de la distribution des marchés présentés et revus en nombres et en valeurs

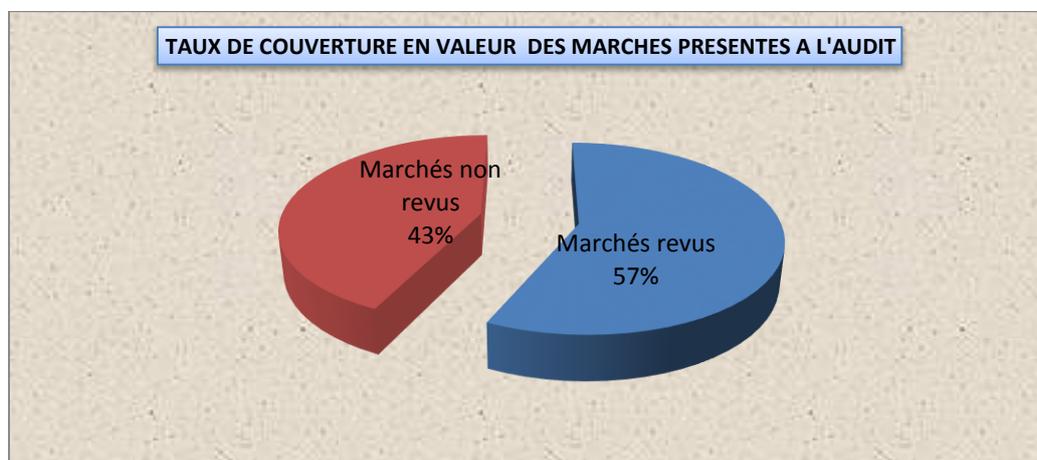
Marchés présentés	Nombres	Valeurs	%	
			En nombre	En valeur
Marchés revus	336	134 063 032 832	21%	57%
Marchés non revus	1235	102 235 790 217	79%	43%
Total	1571	236 298 823 049	100%	100%

Graphique 1 : Indicateurs de couverture en nombre des marchés présentés à l'audit



Source : rapport d'audit sur les MP exercices : 2011 et 2012

Graphique 2 : Indicateur de couverture en valeur des marchés présentés à l'audit



Source : Rapport d'audit 2011 et 2012.

Les marchés revus et non revus ont été répartis par mode de passation dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Répartition des marchés présentés et revus par mode de passation en nombre et en valeurs

Mode de passation	Marchés présentés		Marchés revus		Taux de couverture		Répartition des marchés transmis		Répartition des marchés revus	
	nombre	valeur	nombre	valeur	nombre	valeur	nombre	valeur	nombre	valeur
Gré à gré ED	30	14 506 711 858	21	11 700 285 830	70%	80,65%	1,91%	6,14%	6,25%	8,73%
Marchés de régularisation	3	796 200 000	3	796 200 000	100%	100%	0,19%	0,34%	0,89%	0,59%
AOO	404	19 137 693 206	112	96 724 095 744	27,72%	50,54%	25,72%	80,95%	33,33%	72,15%
AOR	24	22 408 602 876	8	20 534 590 336	33,33%	91,64%	1,53%	9,48%	2,38%	15,32%
AVENANT	8	965 664 670	7	823 080 738	87,50%	85,23%	0,51%	0,41%	2,08%	0,61%
DP	2	2 306 758 199	2	2 306 758 199	100%	100%	0,13%	0,98%	0,60%	1,72%
DC	1100	3 944 192 240	183	1 178 021 985	16,64%	29,87%	70,02%	1,67%	54,46%	0,88%
TOTAL	1571	236 298 823 049	336	134 063 032 832	21,39%	56,73%	100%	100%	100%	100%

Source : Rapport d'audit 2011 et 2012.

Les données sur les marchés passés par AOO sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Distribution des marchés passés par AOO et présentés par chaque Autorité Contractante

Autorités contractantes	Les AOO présentés par chaque AC		Taux de distribution des AOO présentés par AC	
	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur
MSNDPHG	24	4 783 471 594	5,61%	2,24%
DGAP	20	4 096 482 282	4,67%	1,92%
MDNAC	30	51 942 287 712	7,01%	24,30%
FONIC	3	4 553 854 058	0,70%	2,13%
INSS	31	7 526 036 190	7,24%	3,52%
MFP	21	6 617 110 661	4,91%	3,10%
REGIDESO	86	30 992 257 499	20,09%	14,50%
AACB	19	5 091 645 553	4,44%	2,38%
UB	19	4 549 557 359	4,44%	2,13%
ONATEL	17	2 351 875 414	3,97%	1,10%
OBR	20	2 787 735 963	4,67%	1,30%
OTB	66	8 035 573 498	15,42%	3,76%
CAMEBU	5	15 965 676 415	1,17%	7,47%
MEBSEMFP	30	7 955 153 288	7,01%	3,72%
MSPLS	14	25 172 472 025	3,27%	11,78%
MSP	23	31 357 836 571	5,37%	14,67%
TOTAL	428	213 779 296 082	100%	100%

Les données sur les marchés passés par ED sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Distribution des marchés conclus par entente directe pour chaque AC audité

Autorités contractantes	Les ED Passés par chaque AC		Taux de distribution des marchés passés par E D par AC	
	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur
MSNDPHG	1	166 759 311	3,33%	0,94%
DGAP	4	548 872 790	13,33%	3,76%
MDNAC	6	4 137 404 800	20%	28,52%
FONIC	1	1 901 703 776	3,33%	13,11%
INSS	1	8 496 000	3,33%	0,06%
MFP	4	366 665 198	13,33%	2,53%
REGIDESO	3	2 885 821 638	10,00%	19,89%
AACB	2	159 603 265	6,67%	1,10%
UB	1	341 284 820	3,33%	2,35%
ONATEL	2	1 127 158 200	6,67%	7,77%
OBR	2	635 999 900	6,67%	4,38%
CAMEBU	1	701 080 160	3,33%	4,83%
MSPLS	1	122 612 000	3,33%	0,85%
MSP	1	1 436 250 000	3,33%	9,90%
TOTAL	30	14 506 711 858	100%	100%

Les résultats d'audit ont révélé que certaines autorités contractantes ont passé un certain nombre de marchés par ententes directes et sans autorisation. Ces informations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Les marchés passés par ententes directes sans autorisation

Autorités Contractantes	Nombre d'ententes directes non autorisées	Valeur des ententes directes non autorisées
AACB	7	337 490 215
ONATEL	11	1 157 658 045
OBR	2	124 333 699
MSP	6	8 480 000 000
TOTAL	26	10 099 481 959

Source : Rapport d'audit 2011 et 2012.

Les violations de la réglementation des marchés publics constatées par l'auditeur

La vérification des marchés de 2011 et de 2012 a également pu déceler chez les certaines autorités contractantes, des violations de la réglementation des marchés publics. Ces violations sont ci-dessous énumérées:

a) Violations constatées au niveau des marchés passés par voie d'appels d'offres ouverts

- La DNCMP ne formalise pas l'avis de non objection sur les projets de DAO soumis à son examen. Cette formalisation semble être confondu avec l'attribution du numéro de DAO ;
- Absences de certaines mentions obligatoires dans les avis d'appels d'offres en violation de l'article 44 du CMP ;
- Utilisation de critères discriminatoires, abusifs ou entravant le libre accès à la commande publique ou l'égalité de traitement des candidats ;
- Les AC n'éclairent pas dans les DAO sur la caractéristique des prix en mentionnant seulement que ceux-ci sont fermes, non révisables et non actualisables sans indiquer les limitations légales de cette disposition conformément à l'article 106 du CMP) ;
- Non respect du délai réglementaire de réception des offres conformément à l'article 48 du CMP ;
- Non respect des règles de constitution des commissions et des sous-commissions conformément au décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP ;
- Confusion entre les critères de conformité et de recevabilité des offres et des critères d'évaluation des offres ;
- Mauvaise application des critères de correction d'erreurs dans les offres en ne faisant pas la différence, lors de cette opération, entre prix global forfaitaire et prix unitaire, d'une part, entre les omissions d'articles et les omissions de prix, d'autre part (*les dossiers-types d'appel d'offres sont à y être clairs*) ;
- Plusieurs sous-commissions d'analyse ont eu à formuler des propositions d'attribution en violation de l'article 67 du CMP ;
- La non maîtrise des modalités pratiques de mise en œuvre des procédures de mise en demeure et de résiliation des contrats ;
- La reconduction tacite de plusieurs contrats assimilables à des ententes directes non autorisées ;
- Acceptation à tort des chèques certifiés au titre de la garantie de soumission ;
- Négociations conduites après signature des contrats ;
- Déficiences dans l'archivage des pièces de marchés limitant ainsi la vérification ;
- Non respect des obligations de publicité en violation de l'article 47 du CMP ;
- Plusieurs appels d'offres sont déclarés infructueux en violation de l'article 61 du CMP ;

- Exigence de la garantie de bonne exécution à la signature du contrat au lieu de l'exiger après notification définitive ;
- Révision de prix donnant lieu à conclusion d'avenant en violation de l'article 108 du CMP.

b) Violations constatées au niveau des marchés passés par voie d'appels d'offres restreints

- Absence de publicité conformément à l'article 27 du CMP ;
- des mêmes candidats sont consultés pour plusieurs AOR avec un même attributaire pour lequel les autres candidats semblent servir de faire-valoir pour donner les atours de la régularité à un processus de consultation biaisé.

c) Violations constatées au niveau des marchés passés par voie d'entente directe (gré à gré)

- Non respect de l'article 42 du CMP relatif aux modalités d'autorisation de ce mode ;
- Absence du rapport spécial de la Commission de Passation de Marchés et du rapport de l'observateur à la séance de travail de cette CMP ;
- Absence d'autorisation spéciale pour des marchés d'un montant total de 10.099.481.959 FBU (AACB, ONATEL, OBR et MSP), soit pour des montants respectifs de BIF 337.490.215 ; 1.157.658.045 ; 124.333.699 et 8.480.000.000.
- Révision de prix donnant lieu à conclusion d'avenant en violation de l'article 108 du CMP ;
- Dépassement, sans autorisation préalable, de la valeur de 10% des marchés totaux (MDNAC et REGIDESO).

d) Violations constatées au niveau des marchés passés par voie de demandes de cotation

- Non respect des seuils de passation, de publication ou de contrôle a priori (ex l'ONATEL et la CAMEBU), souvent à travers les allotissements, oubliant que les marchés allotis sont appréciés par rapport à la valeur totale de tous les lots ;
- Violation du principe d'intangibilité des offres en autorisant à un candidat de modifier son offre (CAMEBU) ;
- Manque d'information des candidats évincés (article 68 du CMP) ;
- Rejet des offres jugées anormalement basses en violation de l'article 70 du CMP ;
- Carences dans l'archivage des pièces de marchés bloquant ainsi la vérification (MSPLS) ;
- Présences de signes de collusion (MDNAC) ;
- Cas de fractionnement de marchés (MFP).

e) Pour les demandes de propositions (DP)

D'autres violations ont été constatées au niveau des marchés de prestations intellectuelles. Il s'agit des violations suivantes portant notamment sur la phase relatives aux demandes de propositions :

- Non respect de l'ouverture des offres en deux temps ;
- Imprécision dans la détermination des critères de qualification notamment quant à la preuve de l'exécution des missions analogues assortie du poids dans la détermination de la note technique ;
- Imprécision dans la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse par absence dans le DAO de la pondération respective des notes technique et financière dont la combinaison permet de classer les offres ;
- Imprécision sur les profils du personnel clé requis pour la mission, ce qui est de nature à biaiser l'évaluation des offres, notamment par l'introduction de critères ex post en cours d'évaluation ;
- Violation des règles de négociation.

Les violations faites par les AC dans la passation des marchés au cours de la période sous revue sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Synthèse des violations faites par chaque AC par rapport aux Marchés revus (en ombre et en valeur)

Autorité Contractante	Nombre total de cas de violation	Nombre total de marchés revus	Valeur des marchés revus
AACB	305	60	3.962.324.712
OBR	211	73	1.683.336.790
REGIDESO	189	21	18.663.288.470
ROU	137	15	3.108.885.542
OTB	124	15	642.049.061
MFP	105	25	6.351.364.247
MDNAC	80	18	37.872.867.654
FONIC	80	11	6.477.237.314
MSNDPHG	72	12	3.673.293.641
MSP	70	11	16.331.288.989
INSS	55	12	7.110.074.620
ONATEL	54	25	2.573.525.627
MEBSEMFPFA	45	8	2.998.825.440
DGAP	42	15	3.268.548.121
CAMEBU	28	12	16.700.923.653
MSPLS	21	3	2.645.198.951

L'analyse des résultats a permis à l'auditeur de se faire une opinion sur la performance des autorités contractantes revues. La qualité de ces performances est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Opinions formulées par l’auditeur sur les performances de 16 AC auditées

NOM DES AUTORITES CONTRACTANTES AUDITEES	REALISATION DES PERFORMANCES				
	Satisfaisante	Assez satisfaisante	Moyennement satisfaisante	Non satisfaisante	
	Aucune	CAMEBU	AACB	MDNAC	
		INSS	DGAP	MSP	
			FONIC		
			MSDPHG		
			MFP		
			OBR		
			ONATEL		
			OTB		
			REGIDESO		
			UB		
			MEBSEMFP		

Le bureau de vérification n’a pas émis d’opinion pour le « MSPLS » en raison des limitations à l’étendue de ses travaux liées à l’absence de documents dans certains dossiers de marchés et à l’indisponibilité d’une salle de travail.

I.2.5. Effectuer des rencontres et échanges avec les partenaires

Au cours de l’exercice 2014, dans le but de promouvoir un système de passation des marchés publics beaucoup plus efficace, l’ARMP a initié une série de rencontres et d’échanges notamment les échanges externes :

1. Avec les institutions publiques

Au cours de l’exercice 2014, l’ARMP a participé aux rencontres et échanges avec les institutions publiques suivantes :

- Participation de l’ARMP aux réunions mensuelles sur les marchés Publics organisés par le Cabinet de la Deuxième Vice-Présidence de la République : Il s’agit ici d’un cadre mensuel d’échanges et de suivi portant sur la passation et l’exécution des marchés publics où se rencontrent les Autorités Contractantes, l’ARMP et la DNCMP. La participation mensuelle de l’ARMP à ces échanges lui a permis de formuler des conseils, recommandations susceptibles d’améliorer l’environnement des marchés publics et le niveau du taux d’exécution de ceux-ci ;
- Participation aux réunions trimestrielles du Comité de Pilotage du Projet d’Appui à la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption ;
- Participations aux réunions régulières du Ministère à la Présidence en charge de la Bonne, en vue de la préparation des Termes de Références portant sur l’étude d’état des lieux de la gestion des recrutements et de la gestion des marchés dans l’administration publique et parapublique ;

2. Avec les acteurs nationaux des marchés publics :

- Rencontres et échanges avec les Autorités Contractantes dans le cadre de la préparation de l'audit de la conformité de passation des marchés publics pour les exercices 2011 et 2012 et dans le but de contribuer à l'amendement du code actuel des marchés publics ;
- Rencontre avec les experts en marchés publics dans le cadre du projet de révision du Code des Marchés Publics, et échange avec les représentants de tous les secteurs sur le projet de cette révision ;

3. Avec les partenaires internationaux :

❖ En rapport avec l'hébergement du 7^{ème} EAPPF :

- L'hébergement du 7^{ème} forum sur les marchés publics pour les Etats membres de l'EAC qui a été assuré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la République du Kenya.
Ce forum s'est tenu à Nairobi du 19 au 21 novembre 2014 sous le thème : « Promouvoir le Développement Socio-économique Durable à travers les Marchés Publics ».

4. Echanges avec les bailleurs de fonds

Au cours de l'exercice 2014, l'ARMP a participé à plusieurs rencontres notamment :

- **Avec la BAD**, notamment dans le cadre du suivi de certaines activités en cours de réalisation par l'ARMP, notamment l'audit des marchés publics et la révision du Code des Marchés Publics ;
- **Avec le projet PSD/Banque Mondiale**, dans le cadre du suivi des activités en cours de réalisation par l'ARMP, notamment le portail des marchés publics et l'audit des marchés publics 2011 et 2012;
- **Avec l'Union Européenne**, dans le cadre de la mise en place d'un appui institutionnel logé au Projet PNUD pour la Mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption ;
- **Avec le PNUD**, dans le cadre du recrutement d'experts internationaux pour le fonctionnement du portail des marchés publics et du recrutement d'une agence spécialisée dans la création et l'animation du Journal Officiel des marchés publics du Burundi.
Pour ce qui est de la création et de l'animation d'un journal officiel des marchés publics, un marché pour le recrutement d'une agence spécialisée dans ce domaine a été lancé. Il y a eu un appel d'offres, l'ouverture et l'analyse des offres a eu lieu mais le marché a été infructueux. Il sera relancé en 2015.
- **Avec le Comité Spécial des Partenaires de la République du Burundi/Royaume de Belgique**, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de certaines actions visant l'amélioration des procédures de passation des marchés publics à intégrer dans la révision du Code des marchés publics ;

- Avec La CTB

La Coopération Technique Belge a financé le projet « Appui à l'Amélioration du Système des Marchés Publics » en vue de le rendre plus conforme aux normes internationales.

Le projet porte notamment sur les activités suivantes :

- a) La révision du Code des Marchés Publics ainsi que l'adaptation, l'harmonisation et la diffusion de ses textes d'application ;
- b) Le renforcement des connaissances théoriques et pratiques pour les principaux acteurs impliqués dans la chaîne de la commande publique ;
- c) L'amélioration significative de l'organisation et des méthodes de travail de l'ARMP, de la DNCMP et des CGMP des ministères sociaux tels que celui de la santé publique et de la Lutte contre le SIDA, de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation (MSPLS, MINAGRIE et MEBSEMFPFA) ;
- d) La coordination des interventions liées à l'amélioration du système des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des finances publiques ;
- e) L'organisation des archives ; etc.

S'agissant de la révision du Code des Marchés Publics, Le draft du Code révisé est en place ; un chronogramme de ce travail a été revu et cette activité sera clôturée en août 2016 au niveau de l'ARMP.

Les autres activités faites avec la CTB ont concerné essentiellement :

- L'atelier sur la définition d'une stratégie de révision du code des marchés des marchés publics et le projet ASMP ;
- L'atelier de restitution et de partage des travaux de révision du Code des Marchés Publics avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Atelier de restitution de l'étude faite par le cabinet Stoop sur l'«évaluation des capacités institutionnelles et organisationnelles et de développement des plans de renforcement des capacités de l'ARMP, de la DNCMP et des CGMP des 3 ministères sociaux».
- la préparation de l'audit de conformité de passation des marchés publics pour l'exercice ;
- formation sur l'audit à posteriori de passation des marchés publics par l'Institut de Formation et de Recherche /SOFRECO ;
- Formation des cadres de l'ARMP sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption des acteurs du système marchés publics ;
- Atelier de formation sur le coaching à l'andragogie dans le cadre de la préparation des séances de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique ;
- La préparation avec l'ARMP, la PSD et le projet ASMP du plan d'action de mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'audit des exercices 2011 et 2012 ;

- Analyse des offres techniques soumises dans le cadre du lancement de l'audit des marchés publics pour l'exercice 2013 ;
- La constitution de l'archivage physique de l'ARMP : dans ce cadre ; la CTB a livré des étagères pour le classement des archives courants et définitifs, dans un proche avenir, elle amènera des classeurs, des boîtes d'archives. Elle a également promis d'assurer le transport régulier des DAO qui transitent à la DNCMP ;
- Atelier organisé par le PADLPC dans le cadre de la gestion de l'information, de la documentation et de l'archivage dans le but de l'élaboration du plan de classement des archives des communes.

I.2.6. Assurer le fonctionnement du site web des marchés publics

L'obligation de publication des marchés publics par voie électronique est une obligation de la loi consignée dans l'article 47 du Code des Marchés Publics.

Le but de la création et d'assurer le fonctionnement du site web des marchés publics découle donc de cette obligation légale, pour permettre une meilleure concurrence et la transparence dans les marchés publics par le biais des publications des plans prévisionnels de passations des marchés publics, des avis généraux de passations des marchés, des avis spécifiques d'appels d'offres des marchés publics et des résultats d'attributions.

Le site web des marchés publics du Burundi www.armp.bi a été mis en place à l'ARMP en 2013 avec l'appui de la Banque Mondiale/PSD.

Pour assurer son fonctionnement, l'ARMP a dû attendre l'appui d'un autre bailleur (le PNUD) qui a été effectif par le recrutement d'un administrateur au mois d'octobre 2014.

I.2.7. Mener des actions de sensibilisation, d'information/communication, de formation à l'endroit des acteurs de la commande publique

Dans le but de ramener les acteurs à la commande publique sur le respect du prescrit du Code des Marchés Publics en vigueur, des séances d'information et de sensibilisation, d'information de formation ont été organisées durant l'année 2014. Dans ce cadre, 69 autorités contractantes ont été invités à participer à des séances d'échanges, d'information et de sensibilisation sur les bonnes pratiques de passation et de gestion des marchés publics (voir le tableau en annexe) :

A. Action de sensibilisation

Dans le but de sensibiliser les acteurs à la commande publique sur le respect de la loi des marchés publics, l'ARMP a invité 63 Autorités Contractantes en vue d'échanger pour comprendre de la même façon le contenu du Code des Marchés Publics.

Détail des sensibilisations faites par l'ARMP à l'endroit des AC

Dans la première séance de sensibilisation des personnes responsables des Marchés Publics, les AC invitées étaient les suivantes :

- Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Ministère du Commerce et de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;
- Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Ministère des relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;
- Ministères des Affaires de l'EAC ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère du Développement Communal ;
- Ministère de la Fonction Publique et de la Formation, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Ministère de la Justice et de la garde des sceaux ;
- SRDI ; ARFIC, COGERCO, OTB, OHP, OTRACO, ENS, AACB, SOBUGEA, ARCT, AIR BURUNDI.

Dans la 2^{ème} séance de sensibilisation des Personnes Responsables des Marchés Publics, les invités étaient les suivantes :

- Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- MTTPE ;
- MEEATU ;
- Ministère de la SNDPHG ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- RNP ; ONATEL, FONIC, ODR, Université du Burundi, Office National du Tourisme, BBN, ABR, AHR, ALM, SIP, ECOSAT, INECN(actuellement OBPE), IGEBU, INSS, DGAP, ISTEEBU.

Lors de la 3^{ème} séance de sensibilisation des Personnes Responsables des Marchés Publics, les AC invitées ont été les suivantes :

- Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;
- MINAGRIE ;
- Ministère de la Sécurité Publique ;
- MDNAC ;
- MSPLS ;
- MEBSEMFPFA ;
- SOSUMO ;
- REGIDESO
- Présidence de la République;
- 1^{ère} Vice-Présidence ;
- 2^{ème} Vice-Présidence ;

- Assemblée Nationale ;
- Sénat ;
- CNIDH ;
- Bureau de l'Ombudsman ;
- CAMEBU ;
- CHUK ;
- Clinique Prince Louis Rwagasore ;
- Clinique Prince Régent Charles ;
- Hôpital Militaire de Kamenge ;
- Mutuelle de la Fonction Publique ;
- Office Burundais des Recettes ;
- Mairie de Bujumbura.

B. Actions de communication et d'information

Parmi les missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics figurent celles d'initier des programmes d'information au bénéfice des acteurs de la commande publique à travers notamment la publication d'informations en rapport avec le système de passation des Marchés Publics dans le journal officiel des marchés publics, au Site Web des marchés publics du Burundi ainsi que dans les émissions radiodiffusées et télévisées.

Durant l'exercice 2014, toujours dans le but d'informer l'opinion publique en générale et les acteurs de la commande publique en particulier sur les défis des marchés publics et les bonnes pratiques de la loi des marchés publics, l'ARMP a participé à sept (7) émissions audiovisuelles d'échanges avec des représentants du secteur privé, de la société civile et des Autorités Contractantes.

Un point de presse bien particulier a porté sur les réformes et autres actions qui étaient en cours ou envisagées à court terme dans le cadre de la régulation des Marchés Publics.

Pour les réformes il a fallu expliquer à la presse les missions et les attributions de l'ARMP que lui confère la loi n°1/01/DU 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, notamment :

- ❖ veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux Marchés Publics et délégations de services publics (article 14 alinéa 1 point a) ;
- ❖ Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégation, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des Marchés Publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leur performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité (article 14 alinéa 1 point d).

C. Actions de formation

L'action de formation constitue l'une des missions essentielles de l'ARMP.

Elle consiste notamment à :

- initier, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation à l'endroit des acteurs de la commande publique ;
- suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et délégations de services publics.

Les institutions bénéficiaires des formations, compte tenu de leur responsabilité de passer les marchés, de signer les contrats et d'engager le budget de l'Etat et telles que définies par la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi en son article 3 s'appellent les Autorités Contractantes.

Pour des raisons multiples liées notamment à l'insuffisance des moyens, la plupart des Autorités Contractantes ont bénéficié des séances de sensibilisation en Marchés Publics mais n'ont pas subi des formations proprement dites en Marchés Publics.

Ces Autorités Contractantes n'ayant pas suivi de formations sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Présentation des Autorités Contractantes qui n'ont pas bénéficié des formations en Marchés Publics

N° d'ordre	NOMS DES AUTORITES CONTRACTANTES	NOMBRE
1	Présidence de la République	1
2	1 ^{ère} Vice-Présidence de la République	1
3	2 ^{ème} Vice-Présidence de la République	1
4	Bureau de l'Ombudsman	1
5	Secrétariat Général du Gouvernement	1
6	Sénat	1
7	Assemblée Nationale	1
8	Les Ministères	21
9	Quelques Administrations Personnalisées et les Projets	60
10	Les communes	129
Total		217

S'agissant des formations organisées par l'ARMP, leurs consistances respectives sont fonction des échelons suivants :

- Formation de base sur le système de passation des Marchés Publics ;
- Formation approfondie sur le système de passation des marchés publics ;
- Formation à l'andragogie en faveur de certains cadres de la DNCMP et de l'ARMP.

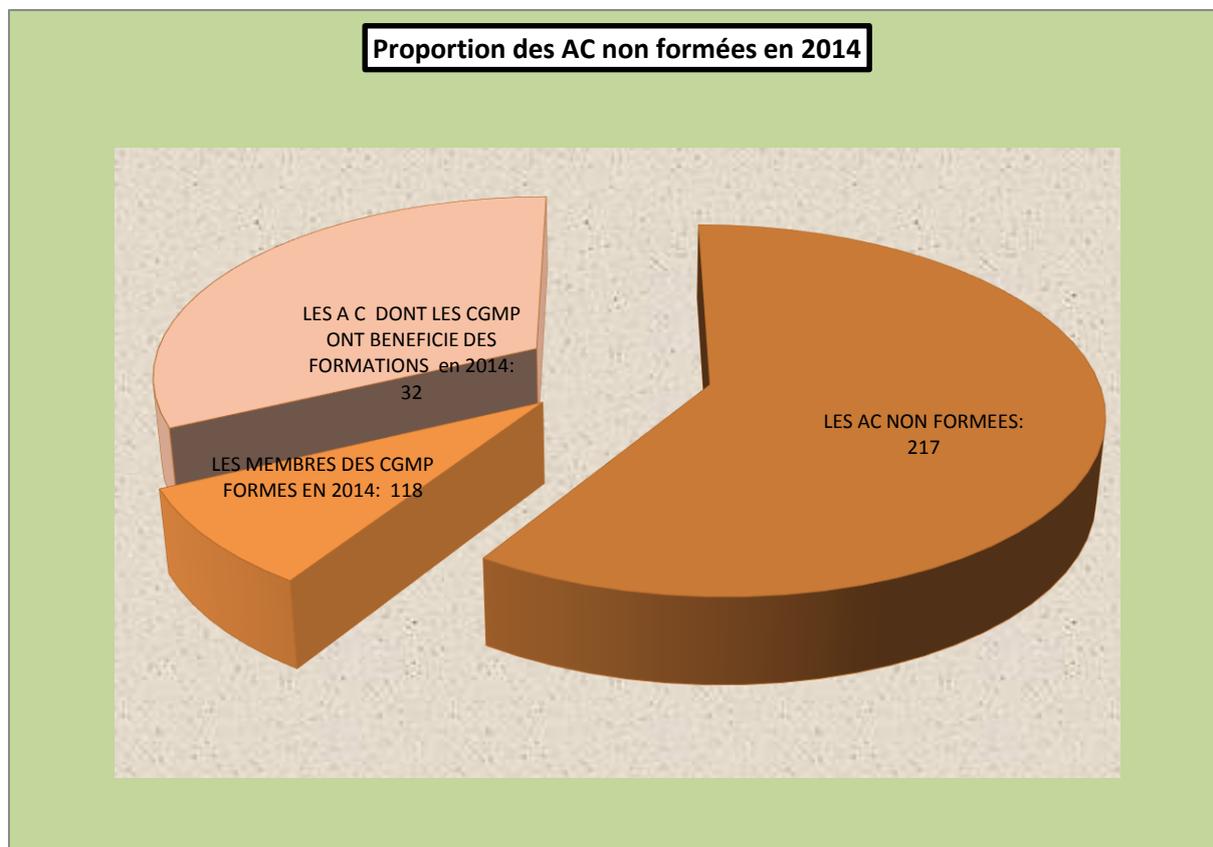
Au sujet de ces formations organisées suivants les échelons ci-haut précisés, le nombre de bénéficiaires par institution est réparti comme ci-après :

Tableau 15 : Répartition des bénéficiaires des formations par institution (échelons confondus)

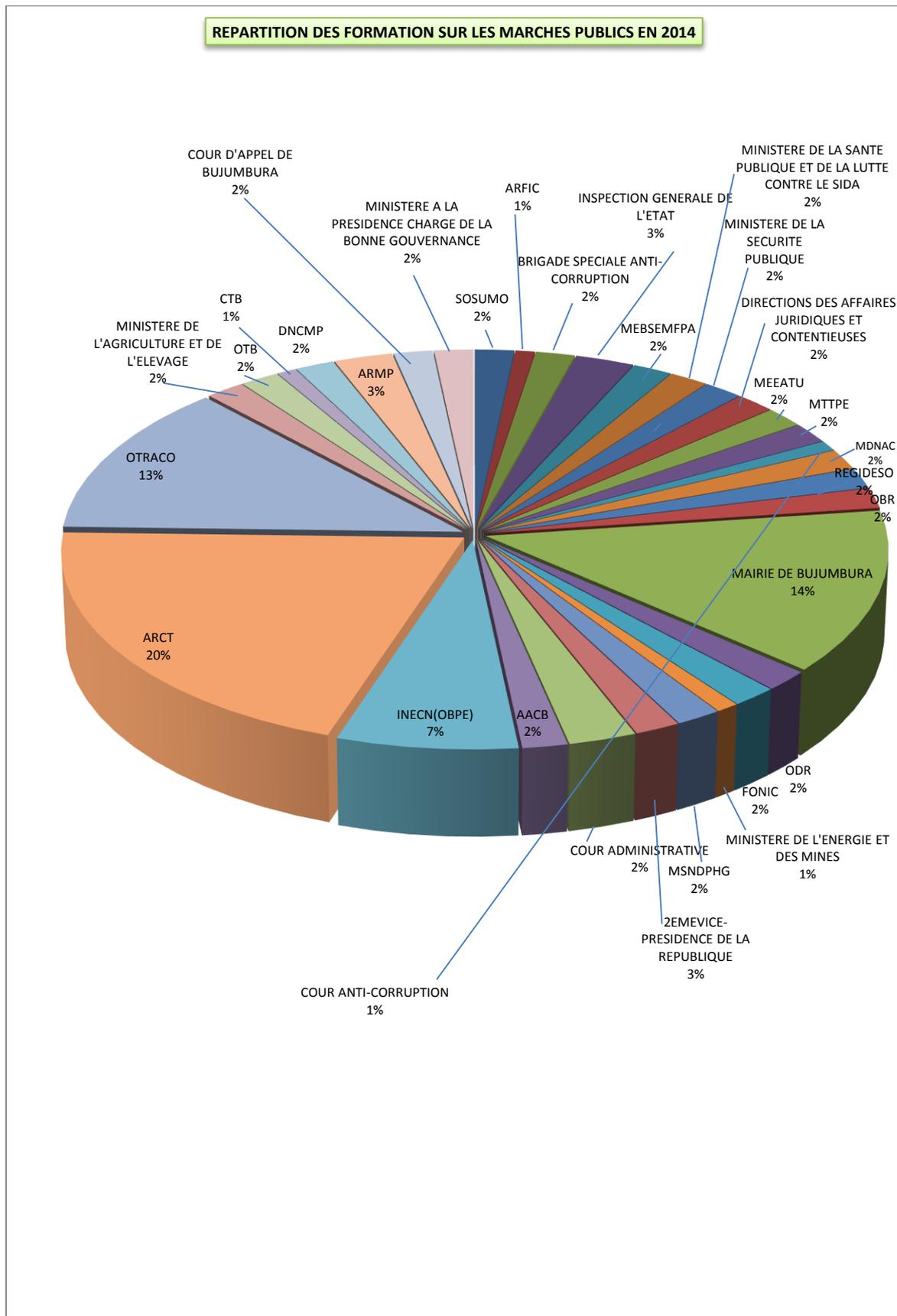
N°	INSTITUTIONS INVITEES ET REPRESENTEES DANS LES FORMATIONS	EFFECTIFS FORMES
1	SOSUMO	2
2	ARFIC	1
3	BRIGADE SPECIALE ANTI-CORRUPTION	2
4	INSPECTION GENERALE DE L'ETAT	3
5	MEBSEMFPFA	2
6	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	2
7	DIRECTIONS DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES	2
8	MEEATU	2
9	MTTPE	2
10	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	2
11	COUR ANTI-CORRUPTION	1
12	REGIDESO	2
13	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS	2
14	OBR	2
15	MAIRIE DE BUJUMBURA	16
16	ODR	2
17	FONIC	2
18	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	1
19	MSNDPHG	2
20	COUR ADMINISTRATIVE	2
21	2EME VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	3
22	AACB	2
23	INECN(OBPE)	8
24	ARCT	24
25	OTRACO	15
26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	2
27	OTB	2
28	CTB	1
29	DNCMP	2
30	ARMP	3
31	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE	2
32	COUR D'APPEL DE BUJUMBURA	2
TOTAL	32	118

La situation ci-haut décrite est succinctement présentée dans les graphiques suivants :

Graphique 3 : Proportion des AC non formées en 2014



Graphique 4 : Répartition des bénéficiaires des formations par institution (échelons confondus)



I.2.8. Assurer le règlement des différends des marchés publics

Le règlement des différends sur la passation et la gestion des Marchés Publics constitue le volet essentiel des activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En 2014, 658 marchés ont été contrôlés et enregistrés à la DNCMP. Il s'agissait de 383 dossiers sur les marchés de fournitures, 197 dossiers sur les marchés des travaux et 78 dossiers sur les marchés de services.

Parmi ces 658 marchés, 514 marchés ont reçu le visa de contrôle de la DNCMP et ensuite été approuvés par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique. Par ailleurs, 504 marchés ont été exécutés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et ont été payés.

Au cours de cette même période, 137 recours ont été introduits, enregistrés et traités au niveau de l'ARMP.

Il convient de rappeler que l'ARMP reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Dans ce cadre, 46 réunions ont été organisées par le Conseil de Régulation de l'ARMP. Au cours de ces réunions, 137 dossiers de recours ont été analysés et traités dont 16 formulés par les Autorités Contractantes et 121 formulés par les soumissionnaires.

Les soumissionnaires formulent généralement les recours contre les Autorités Contractantes ou contre la DNCMP dans le cadre des dispositions jugées discriminatoires contenues dans les DAO ou alors dans le cadre des décisions prises portant sur les attributions ou l'exécution des marchés.

A. Synthèse des recours reçus et traités

Les recours formulés par les acteurs de la commande publique en 2014 (Autorités Contractantes et soumissionnaires) sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Distribution des recours traités selon l'origine du requérant

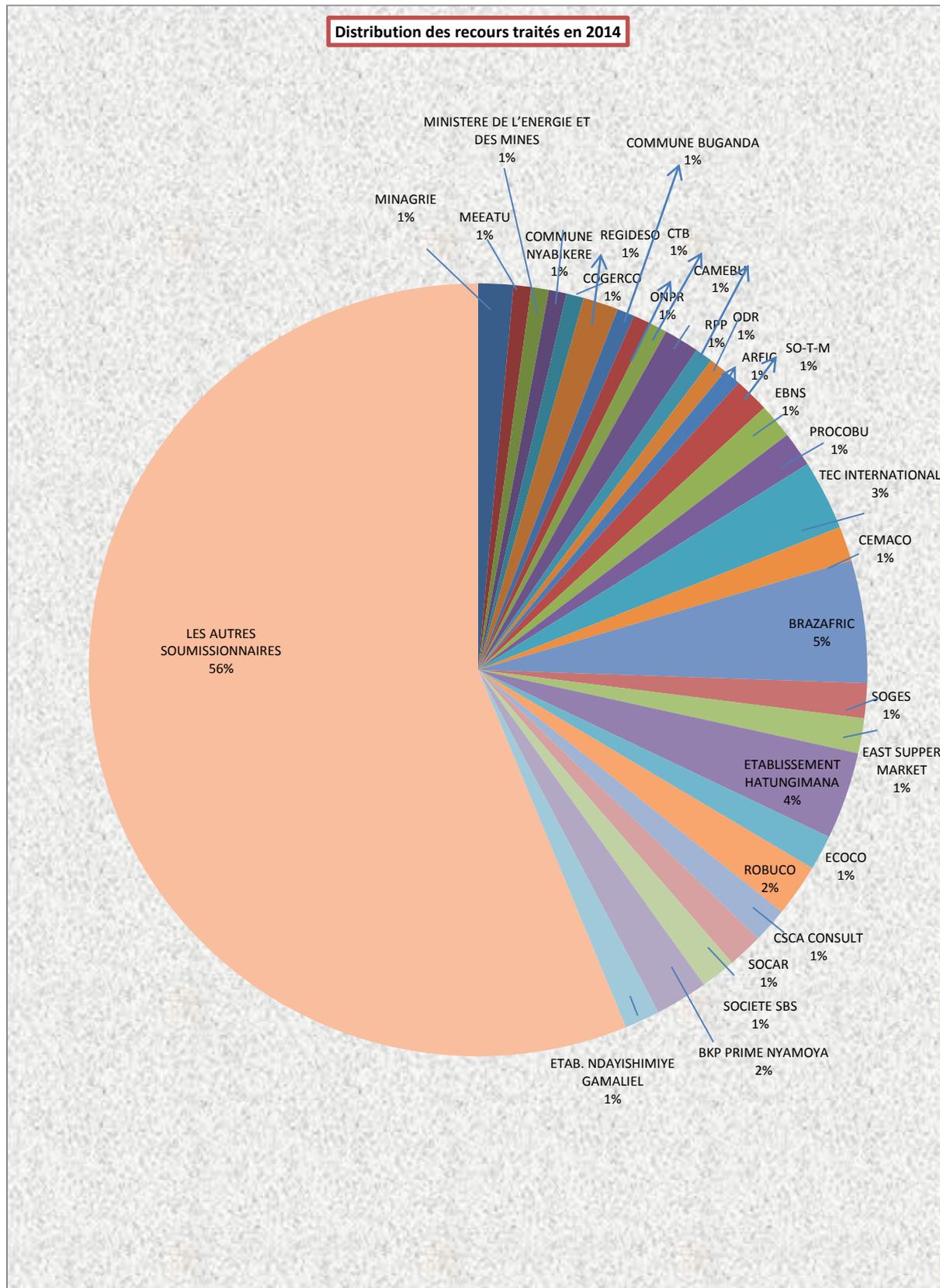
REQUERANTS	NOMBRE DE RECOURS
MINAGRIE	2
MEEATU	1
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	1
COMMUNE NYABIKERE	1
COMMUNE BUGANDA	1
REGIDESO	2
COGERCO	1
CTB	1
ONPR	1
CAMEBU	2
RPP	1
ODR	1
ARFIC	1
SO-T-M	2
EBNS	2
PROCOBU	2
TEC INTERNATIONAL	4
CEMACO	2
BRAZAFRIC	7
SOGES	2
EAST SUPPER MARKET	2
ETABLISSEMENT HATUNGIMANA	5
ECOCO	2
ROBUKO	3
CSCA CONSULT	2
SOCAR	2
SOCIETE SBS	2
BKP PRIME NYAMOYA	3
ETS. NDAYISHIMIYE GAMALIEL	2
AUTRES SOUMISSIONNAIRES(*)	77
TOTAL	137

(*) Ensemble des soumissionnaires dont chacun est concerné par un seul recours.

Source : Les archives de l'ARMP

La distribution de ces recours est résumée dans le graphique ci-dessous :

Graphique 5 : Distribution des recours selon l'origine du requérant



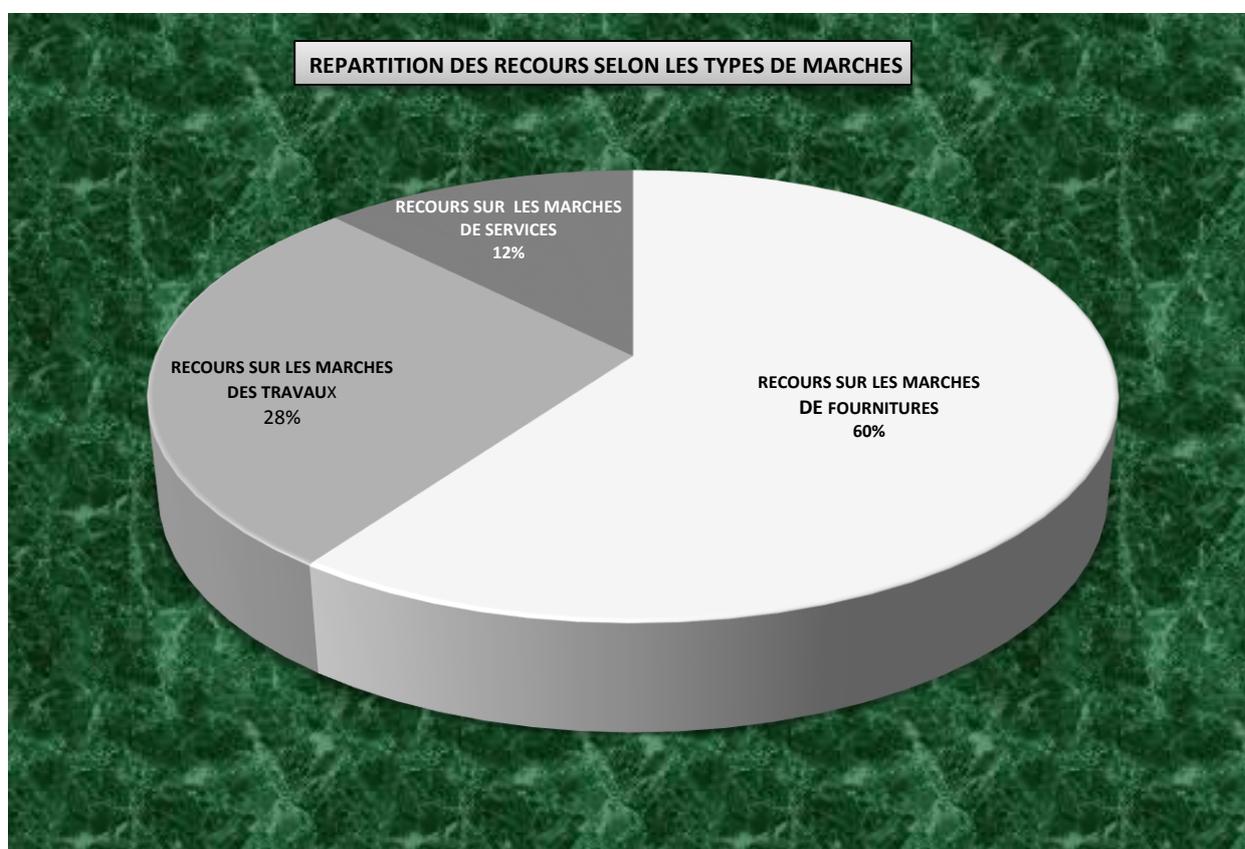
Parmi ces 137 recours enregistrés et traités à l'ARMP en 2014 :

- 82 ont porté sur les marchés de fournitures ;
- 38 ont porté sur les marchés des travaux ;
- 17 ont porté sur les marchés de services.

Tableau 17 : Classement des recours selon le type des marchés

Recours par type de marché	Nombre de recours
Recours sur les marchés de fournitures	82
Recours sur les Marchés des travaux	38
Recours sur les Marchés de services	17
Total	137

Graphique 6 : Répartition des recours selon les types de marchés



Commentaire :

Par rapport à l'ensemble des recours :

- Ceux qui ont porté sur les marchés de fournitures constituent 60% ;
- Ceux qui ont porté sur les marchés des travaux constituent 23% ;
- Ceux qui ont porté sur les marchés de services constituent 12%.

La qualification des recours formulés est illustrée dans le tableau suivant :

Tableau 18: Classement des recours suivant leur qualification

Sorte de recours	Nombre de recours	%
Recours fondés	53	38,7%
Recours non fondés	59	43,1%
Recours irrecevables	17	12,4%
Recours réglés à l'amiable	7	5,1%
Responsabilité partagé	1	0,7%
Total	137	100%

Source: Les archives de l'ARMP

Il y a lieu de constater que les recours non fondés sont relativement plus élevés par rapport aux recours fondés, ce qui peut être expliqué par le fait que les recours ne sont pas payants à ce jour.

Par ailleurs, les recours irrecevables le sont généralement pour forclusion des délais de recours ; ce qui indique que les actions de formation sont encore nécessaires pour les soumissionnaires pour qu'ils maîtrisent davantage la loi des marchés publics.

B. Les sanctions disciplinaires

Certains recours exercés par les Autorités Contractantes portent sur des demandes de sanctions à l'endroit des soumissionnaires défaillants.

Dans de tels cas, la Commission Disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions définies à l'article 144 de la loi portant Code des Marchés Publics à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public défaillants.

C'est dans ce cadre qu'au cours de l'exercice 2014, la société « AIM Packaging » a été exclue de la compétition dans la commande publique pour une durée de 18 mois à partir du 02/04/2014 pour des raisons de pratiques frauduleuses dans le cadre de la soumission au marché n°DNCMP/493/F/2013, de fourniture des sachets d'emballage du café torréfié à l'ARFIC.

C. Les dossiers pendants devant la justice au 31 décembre 2014

Il convient de signaler que l'article 137 du Code des Marchés Publics dispose en son alinéa 2 que : « les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif ».

Aussi, en rapport avec cette disposition légale, des dossiers de marchés publics opposent l'ARMP et certains acteurs des marchés publics, dans les cours et tribunaux. A cet effet, les marchés publics concernés sont notamment indiqués ci-après.

Ces dossiers litigieux font donc l'objet de suivi par les services de l'ARMP en collaboration avec le service du Contentieux de l'Etat :

Les dossiers pendants devant les juridictions au 31 décembre 2014 sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Synthèse des dossiers pendants en justice

N°	DOSSIER ET DATE D'INTRODUCTION	DEFENDEUR	DEMANDEUR	OBJET DU LITIGE	ETAT DU DOSSIER
1	Dossier RAEP 179 LOMATEC C/ARMP. Inroduit à la Cour Administrative le 18/02/2012.	Société LOMATEC	Etat du Burundi & ARMP	Demande d'annulation de la décision de l'ARMP en rapport avec l'attribution du marché n° DNCMP/48/T/2011 de viabilisation du site NYABUGETE I.	Dossier pris en délibéré depuis 03/07/2014.
2	Dossier RAEP SKA-BUILD 197 C/ARMP Inroduit à la Cour Administrative le 13/03/2013.	Société SKA-BUILD	ARMP	Demande d'annulation de la décision de l'ARMP portant exclusion temporaire de la commande publique de la société SKA-BUILD suite à une tricherie constatée dans le cadre du marché n° DNCMP/5/T/2013 lancé par le Ministère de la Santé Publique.	Dossier pris en délibéré depuis le 07/07/2014.
3	Dossier RAC 6362 NGENDAKUMANA Justin C/ARMP Inroduit à la Cour Administrative le 27/03/2012.	NGENDAKUMANA Justin	ARMP	Demande d'annulation de la décision de l'ARMP portant relance du marché n° DNCMP/280/F/2012 de fourniture de 1000 T de riz Paddy au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.	Dossier transmis au Ministère Public pour avis depuis 17/10/2014.
4	Dossier RAEP 195 BMC C/ARMP Inroduit à la Cour Administrative le 27/03/2013.	Société BMC	ARMP	Demande d'annulation de la décision n° ARMP/DG/181/EN/2013 prise dans le cadre du marché n° DNCMP/67/T/2012 des travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Ruyigi et Nyabitsinda.	Pris en délibéré le 07/07/2014.
5	Dossier RAEP 204 CHUK C/ARMP Inroduit à la Cour Administrative le 16/10/2013.	CHUK	ARMP	Demande d'annulation de la décision ARMP/DG/990/EN/2013 du 08/10/2013 rendue dans le cadre du marché DNCMP/447/F/2013 de fourniture du mobilier : lits d'hôpitaux.	Dossier remis au 03/10/2014
6	Dossier RAC 6947 BIREHA Yves contre l'Etat du Burundi (ARMP & ONPR) Inroduit à la Cour Administrative le 23/07/2014.	BIREHA Yves	ARMP & ONPR	Demande d'annulation de la décision de l'ARMP portant relance du marché n° DNCMP/19/F/2014 portant sur l'achat d'un immeuble pour l'ONPR.	Dossier remis au 11/02/2015.
Dossiers en instruction à la Brigade Spéciale Anti-corruption					
1	Dossier en rapport avec le marché n° AAO n° 177/PRO-SEC-EAU KFW-SETEMU/AON/T/2010 portant sur l'assainissement de la ville de Gitega.	SETEMU	ARMP	Le SETEMU a saisi la BSAC pour dénoncer la position de l'ARMP dans le dossier en question.	Le dossier a été clôturé au niveau de la BSAC qui s'est rangée sur la position de l'ARMP.

2	Dossier relatif au marché n° DNCMP/158/F/2014 de fourniture de vivres à l'Université du Burundi pour disposition et compétence. Introduit le 18/11/2014	ARMP	UB	Refus de l'Université du Burundi à deux reprises de mettre en œuvre la décision de l'ARMP, en bafouant le principe d'attribution du marché à l'offre évaluée la moins disante. Le Conseil de Régulation de l'ARMP avait instruit à l'Université du Burundi de procéder à la réanalyse des offres, due à certaines irrégularités que ledit Conseil avait relevées.	Jusqu'à ce jour, la BSAC n'a pas encore convoqué les parties pour les entendre dans le cadre de l'instruction du dossier.
---	--	------	----	---	---

I.2.9. Collecter et centraliser les statistiques sur les marchés publics

Dans l'accomplissement de ses missions déterminées par l'article 3, alinéa 3, du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'ARMP reçoit des Autorités Contractantes, les copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tout rapport d'activités, en vue de collecter, centraliser et constituer une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés Publics et délégations de services publics.

Il y a lieu de déplorer que ces statistiques ne sont pas transmises spontanément par les Autorités Contractantes.

A. La planification des marchés en 2014

La planification des marchés publics est opérée par les Autorités Contractantes à travers des Plans de Passation des Marchés Publics (PPM) généralement transmis au début de chaque exercice en même temps que les Avis Généraux de Passation de Marchés (cfr articles 15 et 16 du Code des Marchés Publics).

Ces plans renseignent généralement sur le processus de passation et de gestion des marchés publics tout au long de l'année.

Au cours de l'exercice 2014, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a reçu 40 plans prévisionnels de passation des marchés publics des Autorités Contractantes. Ces plans indiquent un nombre total de 1096 marchés au-dessus du seuil de contrôle de la DNCMP dont 547 marchés de fournitures, 379 marchés des travaux et 170 marchés de services pour une valeur de BIF 1 125 537 121 732.

Cependant, il est possible que certains plans aient été acheminés à la DNCMP, en oubliant d'en donner une copie à l'ARMP, chose qui pourra s'améliorer avec la publication des PPM sur le site web des marchés publics. La réalisation pour tous les plans confondus a été de 514 contrats visés et approuvés par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique

B. Les marchés contrôlés a priori et attribués en 2014

Au cours de l'exercice 2014, les indications portant sur les marchés contrôlés a priori par la DNCMP sont présentées dans les tableaux ci-après :

Tableau 20 : Synthèse des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés en 2014

Catégorie de marchés	Nombre de marchés contrôlés, attribués et exécutés en 2014
Marchés de fournitures	308
Marchés des travaux	152
Marchés de services	44
Total	504

Source : Les rapports de la DNCMP

Tableau 21 : Répartition (par mode de passation) des marchés publics contrôlés a priori, attribués et exécutés en 2014

Type de marchés	Mode de passation			Total
	AOO	Consultations restreintes	Gré à gré	
Marchés de fournitures	281	7	20	308
Marchés des travaux	150	0	2	152
Marchés des services	41	0	3	44
Total	472	7	25	504

C. Les décaissements

Les décaissements portant sur les marchés ci-haut indiqués contrôlés a priori par la DNCMP sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 22 : Les décaissements de l'Etat pour les marchés contrôlés a priori et exécutés en 2014 par mode de passation

Appels d'offres ouverts		Consultations restreintes		Grés à grés		Total des marchés exécutés et réglés financièrement par l'Etat	
Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur FBU
472	176 840 411 175	7	2 447 751 522	25	11 468 588 847	504	190 756 751 544

Source : Les rapports de la DNCMP

Commentaire

En 2014, les 504 marchés exécutés ont été réglés pour une valeur de BIF 190 756 751 544.

DEUXIEME PARTIE : QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Il est possible d'apprécier la qualité du processus de passation des marchés publics par l'évaluation de l'évolution des indicateurs portant sur le nombre de marchés passés suivant les modes d'appel d'offres ouverts, de consultation restreinte et d'entente directe et les recours formulés.

II.1. Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés

Les marchés contrôlés a priori et exécutés pendant la période allant de 2009 à 2014 sont présentés dans les tableaux et graphiques ci-après :

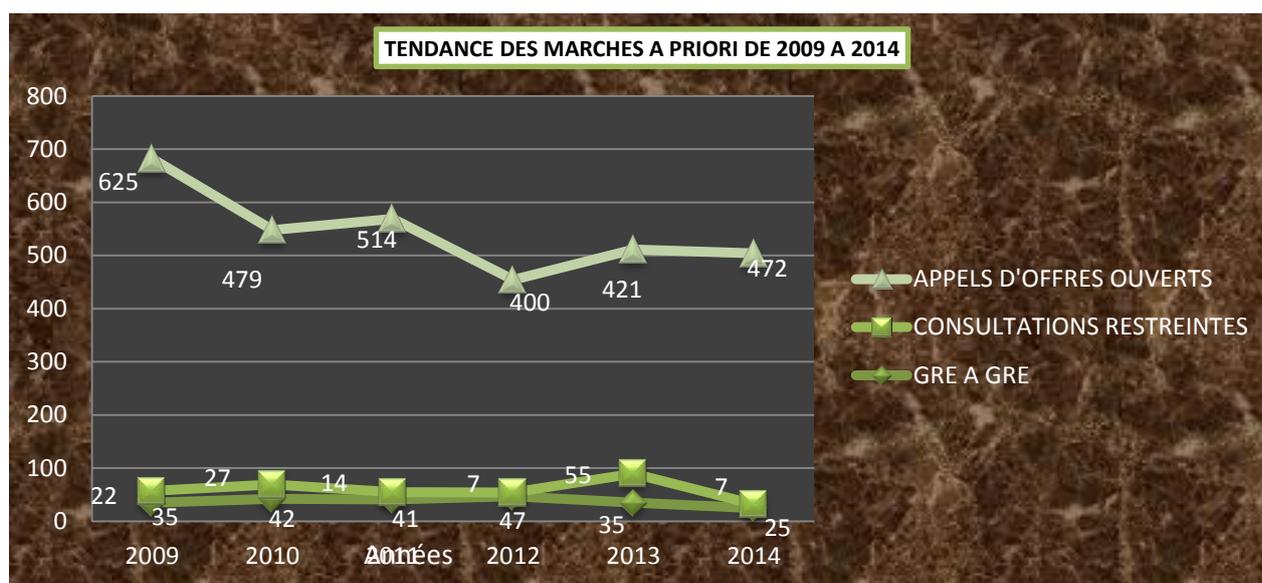
Tableau 23 : Evolution des marchés contrôlés a priori de 2009 à 2014

Année	Nombre de marchés par catégorie			Total
	Marchés de fournitures	Marchés des travaux	Marchés de services	
2009	456	125	102	683
2010	371	115	62	548
2011	402	102	65	569
2012	344	106	79	529
2013	360	102	49	511
2014	308	152	44	504

Tableau 24 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2014

Année	Gré à gré	Consultations restreintes	Appels d'offres ouverts
2009	35	22	625
2010	42	27	479
2011	41	14	514
2012	47	7	400
2013	35	55	421
2014	25	7	472

Graphique 7 : Tendence des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2014



Source : Les rapports de la DNCMP

Commentaire :

De 2013 à 2014 :

- les marchés par appels d’offres ouverts tendent à la hausse ;
- les marchés par voie dérogatoire (gré à gré et consultations restreintes) tendent à la baisse.

A priori, ces tendances indiquent une évolution positive du processus de passation des marchés publics.

II.2. Evolution des recours introduits à l’ARMP

L’évolution des recours introduits et traités à l’ARMP de 2009 à 2014 sont résumés dans le tableau et le graphique suivants :

Tableau 25 : Répartition des recours introduits à l’ARMP de 2009 à 2014

Année	Nombre de recours introduits et traités à l’ARMP
2009	62
2010	112
2011	124
2012	121
2013	117
2014	137

Graphique 8 : Evolution des recours traités à l'ARMP de 2009-2014

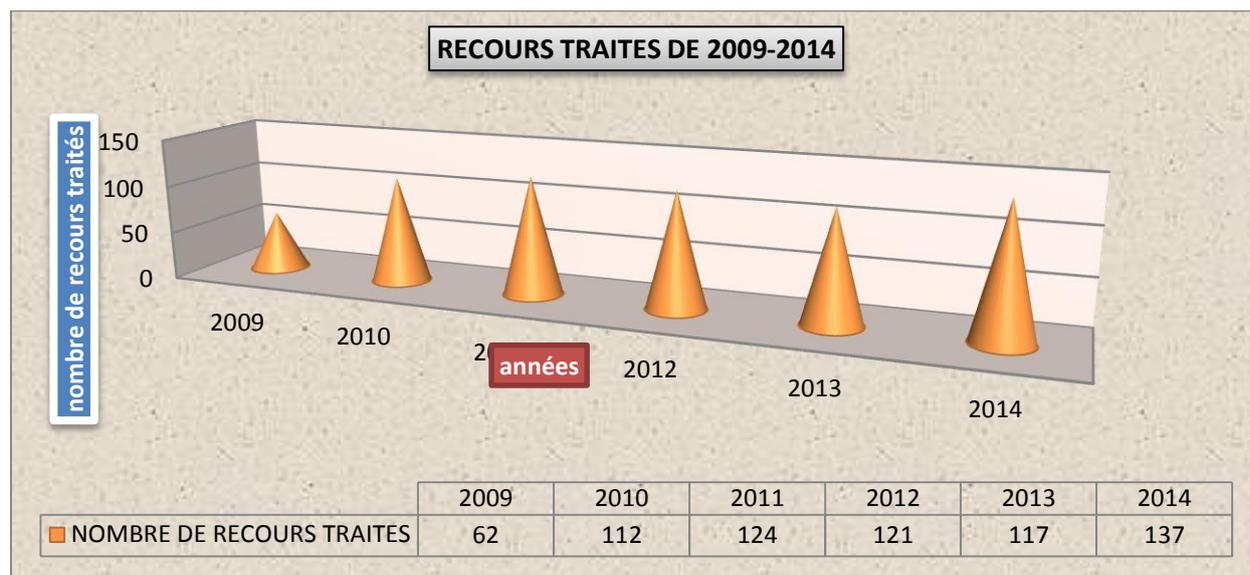
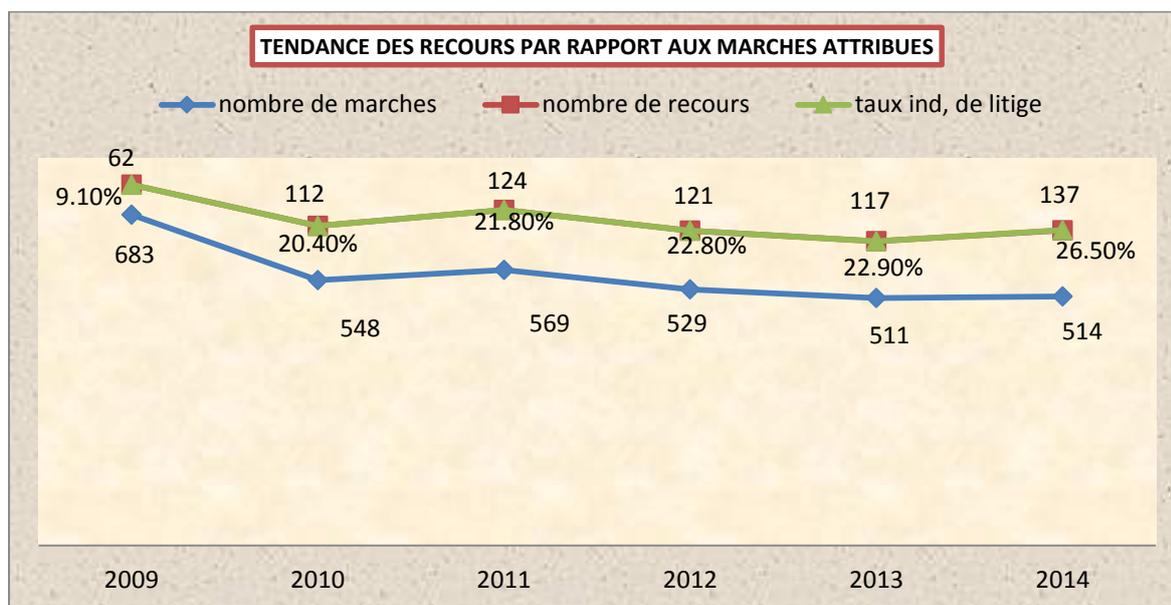


Tableau 26 : Evolution des recours formulés par rapport aux marchés attribués

Année	Nombre de marchés passés et attribués par les autorités contractantes	Nombre de recours introduits et traités	Taux indicateur de litiges par rapport aux marchés attribués
2009	683	62	9,1%
2010	548	112	20,4%
2011	569	124	21,8%
2012	529	121	22,8%
2013	511	117	22,9%
2014	514	137	26,5%

Source : Les rapports de la DNCMP et de l'ARMP

Graphique 9 : Tendence des recours formulés par rapport aux marchés passés et attribués de 2009 à 2014



Source : Archives de l'ARMP et les Rapports DNCMP.

Commentaire

Au vu des indicateurs de qualité ci-haut présentés, on constate que le rapport entre les recours formulés et les marchés passés a régulièrement augmenté pendant la période sous analyse. Les raisons qui peuvent être d'ordre multiple sont à analyser en profondeur.

Il importe cependant de s'imaginer que les séances de sensibilisation à la loi des marchés publics souvent organisés par l'ARMP semblent avoir porté des fruits.

TROISIEME PARTIE : SITUATION FINANCIERE

En dépit des dispositions du décret-loi n°100/119 du 07 juillet 2008 qui précisent les ressources financières de l'ARMP et les modalités de collecte des ressources, l'ARMP ne fonctionne plus qu'avec des subsides de l'Etat ; et cela depuis la fin de l'exercice 2010.

Pourtant, selon l'article 41 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, les ressources financières de cette dernière sont constituées par les éléments suivants :

- les produits de prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et délégations de services publics ;
- les produits de toute autre prestation en relation avec les missions de l'ARMP (vente au secteur privé des publications de l'ARMP, revenus générés par la publication sur le site internet ...) ;
- un pourcentage du montant hors taxe des marchés publics ou du chiffre d'affaire réalisé par les titulaires des délégations de services publics exécutés sur l'ensemble du territoire national, enregistrés auprès de l'ARMP et versé directement entre ses mains par les titulaires de ces marchés et conventions, ce pourcentage est fixé pour chaque année « n » par la loi des Finances, sur base des montants des marchés approuvés au cours de l'année « n-2 » ;
- 50% des produits des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres vendus dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvres par l'Etat et les collectivités locales y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leur concours ou garantie ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de Régulation ;
- les confiscations et pénalités pécuniaires prononcées par la Commission Disciplinaire ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
- éventuellement, toute ressource affectée par la loi des finances.

III.1. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ARMP

Avec les réformes intervenues en matière des finances publiques vers la fin de l'année 2010, l'ARMP n'a plus qu'une seule ressource, à savoir la dotation annuelle du budget de l'Etat. L'ARMP n'a plus d'autonomie financière et de gestion.

En 2014, le budget accordé à l'ARMP ainsi que son niveau d'engagement se retrouvent dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Budget accordé et taux d'exécution

Budget accordé	301 747 122
Budget engagé	299 935 046
Taux d'engagement	99,40%

Commentaire :

Le niveau non maximal du taux d'engagement du budget accordé est dû pratiquement à l'infructuosité de certains marchés de fournitures.

III.2. STRUCTURE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Le budget accordé à l'ARMP est généralement dépensé sous les rubriques suivantes:

- Les salaires du personnel de l'ARMP ;
- Les cotisations (à la mutuelle de la Fonction Publique et à l'INSS) ;
- Les jetons de présence lors des réunions du Conseil de Régulation ;
- Le loyer ;
- Les impôts (impôt véhicule, impôt mobilier, impôt professionnel sur le revenu) ;
- Les frais divers (frais d'entretien véhicule et moto, frais d'entretien du parc informatique et photocopieuses, frais de communication, etc.) ;
- Diverses fournitures (matériels de bureau, équipements de bureaux et équipements informatique, etc.).

III.3. EVOLUTION DES SUBSIDES BUDGETAIRES

Tableau 28 : Dotation de subsides de l'Etat à l'ARMP de 2009-2014

Année	Ressources et dotations de subsides
2009	209 011 037
2010	366 772 233
2011	222 500 000
2012	256 000 000
2013	279 572 829
2014	301 747 122

Commentaire :

Comme le montre le tableau ci-dessus, ce budget d'austérité accordé à l'ARMP ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs. Beaucoup de missions restent toujours en projet faute de moyens matériels et financiers.

QUATRIEME PARTIE : DEFIS ET PERSPECTIVES

IV.1. DEFIS

Autant l'ARMP essaie par tous les moyens de faire face convenablement aux missions qui lui sont assignées par les textes légaux et réglementaires qui la mettent en place, autant elle fait également face à de multiples défis dans l'accomplissement de ces missions. Il s'agit notamment des suivantes :

- ✓ Les lacunes actuelles des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics ;
- ✓ La suppression de fait de l'autonomie financière et de gestion ;
- ✓ Le manque de moyens humains, matériels et financiers ;
- ✓ Les résistances d'application des décisions de l'ARMP ;
- ✓ Le peu d'engagement de certains acteurs de la commande publique dans la démarche de faire rigoureusement respecter le loi des marchés publics.

IV.2. PERSPECTIVES

Face aux multiples chantiers qui se dressent devant l'ARMP par rapport aux défis ci-haut indiqués, l'Institution compte, dans le court et le moyen termes :

- ❖ Plaider auprès des autorités habilitées pour le retour de son autonomie financière et de gestion qui lui permettrait de réaliser convenablement ses missions et objectifs ;
- ❖ Terminer le processus de révision du Code des Marchés Publics en cours ainsi que ses textes d'application ;
- ❖ Emettre des circulaires permettant une application aisée de certaines clauses du Code des Marchés Publics en attendant la clôture du processus de sa révision ;
- ❖ Mettre en place une équipe d'observateurs indépendants pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres de marchés ;
- ❖ Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public ;
- ❖ Sécuriser des financements portant sur les opérations d'audit des marchés publics ;
- ❖ Mettre en place un modèle d'Avis Général de Passation de Marchés ;
- ❖ Initier une procédure de contrôle des procédures de certification des entreprises ;
- ❖ Mettre en place une équipe d'enquêteurs sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations nationales et internationales des procédures de gestion des marchés publics ;
- ❖ Explorer les voies et moyens pour l'introduction de la dématérialisation dans les marchés publics ;
- ❖ Commanditer une étude de faisabilité de la mise en place d'un Journal Officiel des Marchés Publics ;
- ❖ Réviser les seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics ;
- ❖ Elaborer une stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'ARMP a initié beaucoup de projets qu'elle souhaitait réaliser au cours de l'exercice 2014. Les subsides de l'Etat n'ont pas suivi les ambitions affichées par l'ARMP dans les projets de réalisations.

Malgré ces difficultés, l'ARMP a pu initier et/ou mener à terme quelques activités d'envergure pouvant avoir un effet positif sur la qualité du processus de passation des marchés publics dans l'avenir. Il s'agit notamment de la conduite de l'audit de conformité de la passation des marchés publics, de l'administration du site web des marchés publics, ainsi que la poursuite – sous une feuille de routé révisée – du processus de révision du Code des Marchés Publics.

Cependant, au-delà de la question relative à l'insuffisance des subsides posée plus haut, l'ARMP a également fait face à d'autres contraintes/défis d'ordre multiple et qui font appel aux recommandations ci-après, en vue d'envisager de meilleures perspectives dans l'avenir.

Ces recommandations sont notamment les suivantes :

A l'égard de l'Autorité Politique/Tutelle :

- ✓ la restitution de l'autonomie financière et de gestion ;
- ✓ l'allocation substantielle de subsides ;
- ✓ l'appui aux décisions de l'ARMP dans le respect de la loi.

A l'égard de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- ✓ s'impliquer et appuyer davantage l'ARMP pour faire rigoureusement respecter la loi des marchés publics par les AC ;
- ✓ s'assurer de la bonne qualité des DAO par rapport aux textes légaux et réglementaires régissant les marchés publics ;
- ✓ veiller à éviter tout éventuel conformisme dans l'analyse des propositions d'attribution des marchés.

A l'égard des Autorités Contractantes :

- ✓ veiller au respect des décisions de l'ARMP et de la DNCMP en rapport avec les marchés publics ;
- ✓ veiller à la bonne qualité des DAO et à plus de professionnalisme dans l'analyse et l'attribution des marchés publics ;
- ✓ éviter tout éventuel conformisme dans l'analyse des marchés ;
- ✓ veiller à plus de professionnalisme dans la mise en place et la gestion des Cellules de Gestion des Marchés Publics ;
- ✓ respecter les délais légaux et réglementaires prescrits dans la passation des marchés et dans la gestion des recours ;
- ✓ éviter tout chevauchement de prérogatives entre les organes dirigeants (Conseils d'Administration) et les Cellules de Gestion des Marchés Publics dans les entreprises publiques.

A l'égard des candidats et soumissionnaires aux marchés publics :

- ✓ veiller à s'imprégner des textes légaux régissant les marchés publics ;
- ✓ veiller à éviter toute éventuelle collusion et/ou spéculation dans les marchés publics.

A l'égard des Partenaires Techniques et Financiers :

- ✓ accorder plus d'appui à la satisfaction des besoins ressentis et exprimés dans le domaine des marchés publics.

ANNEXES

RECOURS ET DECISIONS, EXERCICE 2014

N°	DATE DE RECEPTION	OBJET DU RECOURS	REQUERANT	ACCUSE	DECISION
1	02/01/2014	Décision de Refus d'octroi du visa de contrôle de la lettre de commande en rapport avec le marché N°DNCMP/484/F/2013 du 20/12/2013	COGERCO	DNCMP	Recours fondé: recommandation de respecter la circulaire N° ARMP/DG/142/NP/2012 du 26/03/2012
2	03/01/2014	Demande d'arbitrage dans le cas de refus de réceptionner les livraisons non conformes à la commande relatif au marché n°DNCMP/273/F/2013	SO-T-M	DGAP	Recours non fondé
3	07/01/2014	Décision de refus d'autorisation d'une procédure de gré à gré après 2 appels d'offres infructueux relatif au marché de construction de 3 blocs de 3 salles de classes	Commune NYABIKERE	DNCMP	Recours non fondé :
4	08/01/2014	Recours en rapport avec l'objection à l'attribution du marché n°DNCMP/359/F/2013 de fourniture des équipements hydrauliques, de comptage d'eau pour le réseau de Bujumbura et des travaux connexes.	REGIDESO	DNCMP	Recours non fondé: décision de recommander l e M.O. de relancer le marché.
5	09/01/2014	Retard dans l'exécution du marché n°DNCMP/100/F/2013 LOT N°2 relatif à la fourniture du mobilier à l'ONPR	ALPHA CD TECHNOLOGY	ONPR	Responsabilité partagée: -pas de pénalités de retard concernant la production des armoires, - appliquer des pénalités de retard pour le reste des fournitures.
6	12/01/2014	Recours dans le cadre du marché n° DNCMP/51/T/2014 de réhabilitation des locaux du Service de Génie Alimentaire et construction d'une clôture des	SEACO sa et BECTRA CNTA		Recours fondé: Recommandation au M.O. de procéder à la relance du marché et respecter les prescrits de l'article 55 du Code des Marchés Publics.

		bureaux du même service.			
7	13/01/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/12/F/2013 en rapport avec l'objection de la DNCMP à la relance du marché	REGIDESO	DNCMP	Recours non fondé
8	13/01/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/96/T/2013 des travaux d'extension de l'EP de NYAMITANGA, lycée KABURANTWA et réhabilitation des bureaux de la zone NDAVA en commune BUGANDA.	Commune BUGANDA	EBENES	Recours non fondé: l'erreur est imputable au M.O. du fait qu'il n'a pas daigné corriger la faute apparue dans l'avis d'appel d'offre avant l'ouverture des offres.
9	15/01/2014	Réintroduction du recours dans le cadre du marché n°DNCMP/71/T/2013 des travaux de réhabilitation du pont GASONGATI et MPANDA sur la RP 104.	EBENES sa	OdR	Recours non fondé
10	16/01/2014	Réclamation de paiement d'une facture relatif à la fourniture des plans fruitiers au MINAGRIE dans le marché n°DNCMP/175/F/2012	ASS. TUJEHAMWE DUTEZIMBERE IBIKORWA	MINAGRIE	Recours non fondé
11	31/01/2014	Recours en rapport avec la restitution de la garantie de remboursement d'avance, le non paiement du solde de 10% dans le cadre du marché n°DNCMP/36/F/2010	PROCOBU	Ministère des Transports, des travaux Publics et de l'Equipement	Recours fondé: Recommandation au M.O. de régler le différend à l'amiable conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, en cas d'échec, PROCOBU pourra saisir les juridictions compétentes.
12	31/01/2014	Demande de réanalyse des offres relatives au marché n°DNCMP/340/F/2012 de fourniture et mise en service d'un transformateur de 10 MVA à RWEKURA	TEC INTERNATIONAL	REGIDESO	Recours fondé: recommandation au M.O. de procéder à la réanalyse du marché et à la DNCMP de faciliter la passation de ce marché.

13	31/01/2014	Recours portant l'objectivité de la réanalyse des offres dans le cadre du marché n°DNCMP/71/T/2013	Maitre BURAKUVYE Emmanuel	DNCMP	Recours non fondé
14	04/02/2014	Recours portant sur le calcul des pénalités de retards dans le cadre du marché n°DNCMP/43/F/2012 de fourniture des engrais chimiques	MINAGRIE	COPRODIV	Recommandation du recours au règlement à l'amiable
15	10/02/2014	Demande d'intervention pour l'avenant n°1 relatif au marché n° DNCMP/114/T/2013 des travaux de viabilisation du site de Muyogo en province Makamba (phase II)	MEEATU	DNCMP	Recours fondé : Recommandation à la DNCMP de reconsidérer sa décision sur le dossier et d'accorder l'avenant demandé dans les limites des montants prescrits par l'article 108 du Code des Marchés Publics
16	11/02/2014	Demande d'arbitrage relatif à l'attribution du marché n°DNCMP/72/S/2013 pour le choix d'un développeur de centrales solaires de 10 MW à BUBANZA et à GITEGA	Ministère de l'Energie et des Mines	DNCMP	Fondé : Appel d'offre infructueux: initier une nouvelle consultation urgente par voie de gré à gré ou entente directe.
17	12/02/2014	Demande d'intervention de l'ARMP pour vérifier l'analyse des offres relatifs au marché N°/DAF/04/T/2013 de réhabilitation d'une maison de la REGIDESO à GITEGA	INNOVATECH	REGIDESO	Fondé : Faire la réanalyse des offres en tenant Compte des critères de qualification technique des soumissionnaires indiqués dans le DAO
18	18/02/2014	Recours contre la décision de la DNCMP relatif à l'attribution du marché n°DNCMP/18/T/2013 de construction de l'Officine de Makamba pour le compte de la MFP	CEMACO sprl	DNCMP	Non fondé : Recommandation de Relancer le marché
19	18/02/2014	Contestations relatives quant aux critères de qualification relative à la soumission au marché n°DNCMP/34/F/2014 de fourniture de sacs d'emballage à la SOSUMO	INTAMBA FREIT sa; Word Trade Corporation & City Trade	SOSUMO	Recours non fondé

20	19/02/2014	Réaction avec la décision de l'ARMP portant sur la passation du marché n°DNCMP/96/T/2013	CTB	ARMP	Non fondé : Recommandation au M.O. de ne pas imputer l'erreur de publication du DAO à l'un ou l'autre soumissionnaire dans l'analyse et la proposition d'attribution du marché.
21	24/02/2014	Demande de régulation suite à la non exécution du marché DNCMP/527/F/2013 de fourniture de 390 tonnes de haricot sec.	MBONIHANKUYE Célestin	DGAP	Non fondé : Recommandation au soumissionnaire défaillant de constituer immédiatement les cautions de bonne exécution requises par les lettres de commandes et au M.O. de se protéger contre de telles mauvaises exécutions des marchés publics à venir.
22	25/02/2014	Demande d'interprétation du DAO relatif au marché n°DNCMP/21/F/2014 de fourniture d'engrais chimique à l'OTB	BRAZAFRIC LTD	OTB	Recours fondé : recommandation à l'OTB de supprimer le DAO, les critères de qualification ainsi incriminés dans le recours.
23	27/02/2014	Recours contre la non exécution du marché n°DNCMP/309/F/2013 fourniture du matériel de bureau au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.	SO.T.M	Ministère des Relations Extérieures	Recours non fondé
24	28/02/2014	Recours en rapport avec le marché de construction de hangars collinaires dans la commune Buganda pour le compte de l'ONG Réseaux Burundi 2000 Plus.	ERMACO	Commune Buganda	Irrecevable : Le Maître de l'Ouvrage n'est pas régie par la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi.
25	03/03/2014	Adendum au DAO N°DNCMP/34/F/2014 de fourniture d'emballage à la SOSUMO: demande à l'ARMP d'enlever le critère discriminatoire dans le DAO	NET SOLUTIONS	SOSUMO	Recours non fondé
26	03/03/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/493/F/2012 pour demander d'analyser les arguments qu'avance ARFIC pour écarter l'offre de BRAZAFRIC LTD comme non conforme au DAOI.	BRAZAFRIC LTD	ARFIC	Recours fondé : recommandation au M.O. de procéder à la réanalyse des offres en tenant compte des observations et recommandations de l'ARMP.

27	10/03/2014	Recours contre le processus d'analyse des offres du marché n°DNCMP/359/F/2013 de fourniture des équipements hydrauliques, de comptage pour le réseau de Bujumbura	TEC INTERNATIONAL	REGIDESO	Recours non fondé
28	10/03/2014	Plainte contre l'attribution du marché n°DNCMP/16/S/2011 relatif à l'audit et à la révision des comptes de l'INSP pour les exercices 2002-2010	SOGES	INSP	Recours fondé : Décision d'accorder à SOGES un délai de deux semaines à compter du 04/04/2014 et à l'INSP de faire rapport à l'ARMP de l'exécution du marché au terme du délai ainsi accordé.
29	12/03/2014	Demande d'éclaircissements dans la qualification des candidats au marché n°DNCMP/42/F/2014 de fourniture des ingrédients pour la fabrication des concentrés du bétail	Entreprise de Commerce Générale du Burundi	ISABU	Recours irrecevable
30	12/03/2014	Demande d'éclaircissements dans la qualification des candidats au marché n°DNCMP/42/F/2014 de fourniture des ingrédients pour la fabrication des concentrés du bétail.	Société de Services Multiples	ISABU	Recours irrecevable
31	12/03/2014	Demande d'éclaircissements dans la qualification des candidats au marché n°DNCMP/42/F/2014 de fourniture des ingrédients pour la fabrication des concentrés du bétail	ETRACOG	ISABU	Recours irrecevable
32	17/03/2014	Recours pour rupture abusive du contrat de marché DP N°DNCMP/71/S/2012-CTB-BDI/532, d'étude de réhabilitation de 14 postes de police à Ngozi, Mwaro	CEC	Projet d'Appui la Professionnalisation de la PNB (DELCO,DI)	Recours fondé : procéder au décompte final du marché, conformément aux clauses pertinentes du contrat dudit marché.
33	18/03/2014	Demande d'arbitrage dans les marchés n°DNCMP/184/F/2010 et DNCMP/210/F/2010	TEC INTERNATIONAL	REGIDESO	Règlement à l'amiable

34	18/03/2014	Recours contre la modification du DAO du marché n°DNCMP/34/F/2014 par la SOSUMO	NGABISHENGERA RICHARD: (SOCOMAT)	SOSUMO	Recours non fondé
35	24/03/2013	recours contre l'attribution du marché d'assurance véhicules à l'UCAR par la Direction Générale de l'OTRACO	La société SOCAR	OTRACO	Recours non fondé
36	02/04/2014	Recours sur le marché n°DNCMP/42/F/2014 de fourniture d'intrants entrant dans la fabrication de concentrés pour le bétail	East African Super Market	DG. ISABU	Recours non fondé
37	03/04/2014	Recours contre la passation du marché n°DNCMP/42/F/2014	Société OTRAD	ISABU	Recours non fondé
38	08/04/2014	Demande d'éclaircissement à l'ARMP sur le marché n°DNCMP/74/F/2014, de fourniture de bancs et pupitres MEBSEMFPFA	Société SOTRAPIC	MEBSEMFPFA	Recours non conforme et irrecevable
39	14/04/2014	Recours pour demande r du respect des délais légaux dans la réception des dossiers de manifestation d'intérêt du marché n° PAN-PNSEB/05/2014	RUNONO Traders Ltd	MINAGRIE	Recours fondé : Recommandation au M.O. de suivre les règles tracées par le Code des marchés publics dans le but d'accroître la concurrence et de bénéficier de ses avantages.
40	14/04/2014	Recours portant sur la réception du marché n°PRIDE/608/2013	BRAZAFRIC LTD	CNLS	Irrecevable pour forclusion des délais
41	17/04/2014	Recours contre les anomalies et irrégularités qui ont caractérisé le marché n°DNCMP/74/F/2014	PRONOVA	MEBSEMFPFA	Recours irrecevable , car n'est pas conforme avec les prescrit de l'article 134 du Code des Marchés Publics.

42	17/04/2014	Recours contre l'opposition à l'accord d'avenant au contrat du marché n°DNCMP/32/T/2014 de réhabilitation du building de l'Education	Groupement COCIVA-BMC	MEBSEMFPFA	Recours non fondé: recommandation aux deux parties de se mettre ensemble en vu d'évaluer le préjudice subi par le groupement suite au retard de démarrage des travaux et interpelle le M.O. en ce qui concerne la qualité de planification de ce marché.
43	18/04/2014	Demande d'arbitrage sur le mode de calcul des pénalités de retard par l'Hôpital Prince Régent Charles en rapport avec le marché N°DNCMP/278/F/2014	LIFE PHARMA	Hôpital(PRC)	Recours non fondé: Recommandation au M.O. de se référer au CCAP pour calculer les pénalités de retard.
44	21/04/2014	Recours en rapport avec la restitution de la garantie de remboursement d'avance, le non paiement du solde de 10% du marché n°DNCMP/36/F/2010 de fourniture et installation de 2 ascenseurs et une monte-charge au MFPDE	PROCOBU	MTTPE	Irrecevable : L'ARMP s'est déjà prononcé plus d'une fois: recommandation de déférer le cas devant la juridiction compétente.
45	29/04/2014	Recours Demande de règlement de litige survenu au cours de l'exécution du marché de construction des Ecoles Primaires et GATORONGERO en commune BUGABIRA	ETPB	ABUTIP	Règlement à l'amiable : et enclencher l'autre procédure de règlement des différends indiquée dans l'article 8.2 du contrat.
46	29/04/2014	Demande d'informations sur le marché n°DNCMP/94/F/2014 pour savoir si le Maître de l'Ouvrage aurait déjà eu la non objection	Société SBS (des biens et services)	Commune BUHINYUZA	Recours fondé: recommandation au M.O. d'informer tous les soumissionnaires conformément au prescrit de l'article 68 du Code des Marchés Publics.
47	05/05/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/89/F/2014, de fourniture des matériaux de construction à la Commune Rugazi	Etablissement HATUNGIMANA Rémégie	Commune Rugazi	Recours non fondé

48	05/05/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/32/F/2014	ECOCO	DGAP	Recours non fondé: recommande au M.O. de respecter le prescrit de l'article 68 du Code des Marchés Publics et a trouvé que l'entreprise ECOCO n'est pas éligible au marché n°DNCMP/32/F/2014.
49	06/05/2014	Demande d'intervention de l'ARMP pour le règlement définitif du marché n°DAO (AAO)Nr.177/PRO-SEC-EAU-KFW-STEMU/AON/T/2010 d'Assainissement de la ville de Gitega	Société PFC(Planing the Future Company)	SETEMU	Recours réglé à l'amiable: recommandation au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique de s'impliquer davantage dans l'encadrement et suivi des négociations à l'amiable.
50	07/05/2014	Demande d'une analyse objective de l'offre relative au marché n°DAO DNCMP/82/F/2013 de fourniture du matériel d'entretien des réseaux électriques MT/BT	TEC INTERNATIONAL	REGIDESO	Recours non fondé: l'offre non conforme au DAO
51	07/05/2014	Recours contre le rejet arbitraire de l'offre de la société ROBUCO relative au marché n°DNCMP/29/T/2014 des travaux et fourniture du matériel pour l'alimentation en eau potable au Palais de Gasenyi	Société ROBUCO	REGIDESO	Recours fondé : Recommandation au MO de requérir auprès de la DNCMP une voie de relance rapide du marché par consultation des mêmes soumissionnaires
52	07/05/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/168/F/2014 portant sur l'ouverture des offres de ce marché	BRAZAFRIC LTD	AMPF	Recours fondé: recommandation à l'AMPF de consulter la société BRAZAFRIC dans le cadre de la passation de ce marché et de poursuivre les procédures.
53	08/05/2014	Recours contre le traitement subjectif de l'offre relatif au marché n°DNCMP/98/S/2013	Société SOCAR	OTRACO	Recours non fondé

54	12/05/2014	Réclamation de la Société SEACO sa et BCTRA relatives au marché n° DNCMP/51/T/2014 de réhabilitation des locaux et de construction de la clôture des bureaux du service Génie Mécanique Alimentaire	SEACO sa et BECTRA	CNTA	Recours fondé: Recommandation de Relancer le marché.
55	13/05/2014	Réaction contre la proclamation des résultats d'analyse du marché n°DNCMP/94/F/2014	Société des Biens et Services (SBS)	Commune Gihosha	Recours fondé: recommandation au M.O de faire la réanalyse des offres du marché.
56	19/05/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/02/F/2014 de fourniture du matériel de transmission	UNICO	MDNAC	Recours fondé : L'ARMP rappel au MDNAC les prescrits de l'article 134 du Code des Marchés Publics portant sur l'effet suspensif du recours sur la procédure de passation.
57	19/05/2014	Recours contre la non objection à l'attribution du marché n°DNCMP/53/F/2014 pour la fourniture des aliments pour Bétail pour les centres d'élevage naisseurs	ABPCP	MINAGRIE	Saisir les services de police compétents en vue de prendre des sanctions appropriées au responsable de la fraude
58	20/05/2014	Recours en annulation de l'attribution du marché n°DNCMP/77/F/2014 relatif à la fourniture de 297 destructeurs de seringues pour le compte du Projet KARADIRIDIMBA/RSS-GAVI du MINISANTE	BCS	PRMP/MSPLS	Recours fondé : Instruction de procéder à la réanalyse des Offres conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics
59	21/05/2014	Plainte pour m'inscrire en faux contre l'argument de n'avoir pas été conforme à l'acte d'engagement du DAO dans le cadre du marché n°DNCMP/54/2014	COOPER BURUNDI Ltd	MINAGRIE	Recours fondé : Décision de recommander le M.O. d'informer officiellement le soumissionnaire Cooper Burundi sur le contenu exact de l'avis de non objection
60	25/07/2014	Marché n°DNCMP/140/T/2014 de réhabilitation de l'immeuble PARIDE SELLA	CESCA CONSULT	INSS	Recours fondé : Instruction de communiquer les résultats d'analyse aux soumissionnaires

61	28/05/2014	Marché n°DNCMP/14/F/2014 de fourniture des engrais chimiques NPK 20-101-10	GTS	OTB	Irrecevable : affaire à porter à la justice
62	28/05/2014	Marché de fourniture d'équipements sportifs	NDAYISABA Isidonie	ENS	Recours irrecevable : pour forclusion des délais
63	30/05/2014	Recours contre la résiliation du contrat de construction de seize aires de séchage et la réaction des garanties bancaires par le MINAGRIE dans le cadre du marché n°DNCMP/25/T/2011	Entreprise CARDO	MINAGRIE	Recours fondé : Clôturer du marché par le décompte final en vue de pouvoir terminer les travaux non encore exécutés
64	31/05/2014	Marché de recrutement d'un bureau d'audit chargé d'effectuer l'audit financier et comptable du Cadre Intégré Renforcé (CIR)	Société Multinational Consulting Group	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Recours fondé : Instruction de procéder à la réévaluation des offres
65	02/06/2014	Plainte de l'INSP concernant la confiscation par SOGES d'une garantie de l'avance de démarrage du marché n°DNCMP/16/S/2011	SOGES	INSP	Recours non fondé : décision d'exclure du cabinet SOGES de la commande publique pendant 2 ans il reste redevable envers INSP du montant de l'avance reçue
66	03/06/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/50/F/2014 de fourniture des pièces de rechange des tracteurs 8860 et des excavatrices DIFCOS TURBO à l'ONATOUR	Société BUROPAD	ONATOUR	Recours non fondé : Recommandation de requérir auprès de la DNCMP, une voie de relance rapide de ce marché
67	04/06/2014	Plainte contre le PNILT du MSPLS pour le non attribution des lots 1 t 2 du marché Appel d'Offre National n° 03/2014	EXTCO	PNLT/MSPLS	Recours irrecevable :
68	05/06/2014	Recours et Rappel sur les résultats du Marché n°DNCMP/18/T/2013 de Construction d'une Officine à Makamba pour le compte de la	CEMACO sprl	DNCMP	Recours fondé : recommandation au M.O. de procéder à la réanalyse des offres en tenant compte des observations de l'ARMP.

MFP					
69	09/06/2014	Recours contre les irrégularités qui ont caractérisé le marché N°DNCMP/119/F/2014 dès l'ouverture des offres à l'attribution	GLINI	MINAGRIE	Recours fondé : Instructions au M.O. de réanalyser les offres conformément aux clauses du DAO tout en privilégiant l'analyse des fournitures dans les pépinières
70	18/06/2014	Recours contre l'objection à l'ouverture de l'offre financière de BKP dans le marché DNCMP/19/S/2014 relatif au recrutement d'un bureau d'études chargé de la mise à jour de la stratégie nationale de développement industriel et commercial du Burundi.	Prime NYAMOYA (BKP)	DNCMP	Recours fondé : Aucune loi n'a été violée par le M.O : recommandation d'ouvrir son offre financière
71	18/06/2014	Recours contre l'objection de la DNCMP à l'attribution du marché pour l'achat d'un immeuble pour siège de l'ONPL, DAO n°DNCMP/19/F/2014	ONPR	DNCMP	Recours non fondé: instruction à l'ONPR de Relancer le marché en tenant compte des observations de la DNCMP et des recommandations de l'ARMP.
72	30/06/2014	Recours contre l'injustice dans l'attribution du marché n°DNCMP/74/F/2014 de fourniture des bords pupitres pour les écoles fondamentales.	LISE	MEBSEMFPFA	Recours non fondé: Instruction au M.O. de continuer la procédure de passation du marché conformément à la loi.
73	19/06/2014	Recours en rapport avec le marché n°DNCMP/77/F/2014 de fourniture de 297 destructeurs de seringues.	Ets NRP	PRMP/MSPLS; Projet KARADIRIDIMBA/RSS-GAVI	Recours fondé: recommander à l'O.C. de procéder à la réanalyse des offres.
74	23/06/2014	Complément sur recours contre non l'attribution provisoire du marché DNCMP/74/F/2014 de fourniture des Bancs Pupitres pour les écoles fondamentales	Société TUZAMURANE	MEBSEMFPFA	Recours non fondé: recommandation de continuer la procédure de passation du marché conformément à la loi.

75	24/06/2014	Réclamation des irrégularités et Demande de suspendre d'urgence l'Appel d'Offres International Lot1/RN5/BADEA/2014 relatif à la réhabilitation de la Route N°5-Lot1 Bujumbura-Nyamitanga (30.1 km) publié par l'Office des Routes.	SINOHYDRO TIANJIN ENGINEERING	OdR	Recours fondé: recommandation d'instruire le M.O. de procéder à la relance du marché, après avoir évalué et amendé son DAO sur base notamment des observations de l'ARMP.
76	24/06/2014	Complément sur recours contre l'attribution provisoire du marché DNCMP/74/F/2014 de fourniture des Bancs Pupitres pour les écoles fondamentales	EBENES sa	MEBSEMFP	Recours non fondé: Instruction au M.O. de continuer la procédure de passation du marché conformément à la loi.
77	25/06/2014	Réclamation des irrégularités et Demande de suspendre d'urgence l'Appel d'Offres International Lot1/RN5/BADEA/2014 relatif à la réhabilitation de la Route N°5-Lot1 Bujumbura-Nyamitanga (30.1 km) publié par l'Office des Routes.	CHINA COMMUNICATION CONSTRUCTION COMPANY LTD;	OdR	Recours fondé: instruire le M.O. de procéder à la relance du marché, après avoir évalué et amendé son DAO sur base notamment des observations de l'ARMP.
78	26/06/2014	Réclamation des irrégularités et Demande de suspendre d'urgence l'Appel d'Offres International Lot1/RN5/BADEA/2014 relatif à la réhabilitation de la Route N°5-Lot1 Bujumbura-Nyamitanga (30.1 km) publié par l'Office des Routes.	CHINA GEO- ENGINEERING CORPORATION	OdR	Recours fondé: décision d'instruire le M.O. de procéder à la relance du marché, après avoir évalué et amendé son DAO sur base notamment des observations de l'ARMP.
79	27/06/2014	Recours dans le cadre du marché n° DNCMP/159/F/2011 de fourniture des engrais chimiques à l'OTB	MISAGO Sébastien	OTB	Irrecevable : de recommander les parties de déférer le cas devant les instances judiciaires compétentes.

80	27/06/2014	Recours contre la décision de rejet de l'offre de l'entreprise ATEMEBO à la soumission au marché n°DNCMP/74/F/2014 en rapport avec la fourniture des bancs pupitres pour les écoles fondamentales	ATEMEBO	MEBSEMFPFA	Recours non fondé: instruction au M.O. de continuer la procédure de passation du marché conformément à la loi.
81	27/06/2014	Plaintes pour le refus d'ouverture de l'offre dans le cadre du DAO n°DNCMP/35/S/2014	Groupeement PRISMA Consult & BETUCO	OdR	Recours non fondé
82	27/06/2014	Demande d'intervention dans le cadre du marché d'aménagement du site touristique de la KARERA	MCM	Minstère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Résolution à l'amiable
83	30/06/2014	Demande de suspension immédiate du marché gré à gré DNCMP/291/F/2014	Printing shop	REGIE NATIONALE DES POSTES	Recours fondé : Recommandation de résilier d'abord le contrat en cours moyennant le préavis contractuel avant de lancer un marché de fourniture des mêmes produits
84	02/07/2014	Recours pour demander l'obtention du procès verbal d'analyse du marché relatif à la fourniture des matériaux de construction pour l'Ecole Primaire de Kinyinya I lancé par AAO par la commune Mutimbuzi	HATUNGIMANA Rémégie	Commune Mutimbuzi	Recours non fondé
85	02/07/2014	Demande d'arbitrage dans la demande de payement des intérêt moratoires par l'ARFIC à BRAZAFRIC dans le cadre du marché n°DNCMP/314/F/2012 de fourniture, installation et mise en service d'un torréfacteur et d'un moulin pour l'unité de torréfaction de l'ARFIC.	BRAZAFRIC Ltd	ARFIC	Recours réglé à l'amiable

86	08/07/2014	Plaine et recours contre la commune Gatara dans le cadre du marché n°DNCMP/186/F/2014 de fourniture des matériaux importés et locaux pour la construction des écoles Gatara I et II, Kivuruga, Gisyo, Kinanira; Kibaribari et Kinyankuru	HATUNGIMANA Rémegie	Commune Gatara	Recours non fondé: recommandation au M.O. de poursuivre les procédures de passation de ce marché conformément à la loi.
87	09/07/2014	Recours contre non l'attribution provisoire du marché DNCMP/74/F/2014 de fourniture des Bancs Pupitres pour les écoles fondamentales au MEBSEMFPFA.	NDENZAKO Aloys	MEBSEMFPFA	Recours non fondé: instruction de continuer la procédure de passation du marché conformément à la loi.
88	09/07/2014	Livraison des produits non conformes dans le cadre du marché n°DNCMP/231/F/2014	CAMEBU	BION INTERNATIONAL	Recours fondé: recommandation de faire le décompte final après la résiliation du contrat et saisir la caution de bonne exécution conformément à l'article 11 du contrat.
89	09/07/2014	Désistement dans le cadre du marché n°DNCMP/231/F/2013	CAMEBU	EXCEL BIOLIFE	Recours fondé: recommandation au M.O. de résilier le contrat du marché et réaliser la garantie de soumission.
90	14/07/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/540/F/2012 pour demander des sanctions contre le soumissionnaire SUN RISE GEGERAL TRADING	RPP	SUN RISE GEGERAL TRADING	Recours irrecevable pour forclusion des délais
91	23/07/2014	Marché de recrutement d'un bureau d'audit chargé d'effectuer l'audit financier et comptable du Cadre Intégré Renforcé (CIR)	KIDWINGIRA Bonaventure	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Recours irrecevable pour forclusion des délais

92	31/07/2014	Recours portant sur l'avis d'objection de la DNCMP à l'attribution provisoire du marché n°DNCMP/85/T/2014 de construction des bureaux du PEV au Groupement ECORET-GK Engineering	Groupement ECORET-GK Engineering	MSPLS	Recours fondé: recommandation à la DNCMP d'accorder la non objection à l'attribution provisoire dudit marché au Groupement ECORET-GK Engineering
93	31/07/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/158/F/2014 de fourniture des vivres dans les restaurants universitaires pour la 2 ^{ème} semestre 2014	NDAYISHIMIYE Gamaliel	Université du Burundi	Recours fondé: recommandation au M.O. de procéder à la réanalyse des offres en appliquant la TVA aux offres exprimées HTVA.
94	31/07/2014	Demande de modification de certaines dispositions dans les DAO afin de permettre d'éligibilité de nouvelles entreprises et de nouveaux bureaux d'études dans les marchés publics.	SEZIKEYE Sylvestre		Recours non fondé : Recommandation de travailler en groupement avec les entreprises expérimentées ou de travailler comme sous-traitant dans un premier temps afin de pouvoir acquérir de l'expérience progressivement.
95	04/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/30/T/2014: lot 1 de construction d'une station de pompage d'eau et d'une bache d'aspiration en béton armé de 50m ³ à Bururi	Entreprise ECRI	REGIDESO	Recours irrecevable: pour forclusion des délais conformément au prescrit de l'article 135 du code des Marchés Publics
96	05/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/77/F/2014: Auto-saisine	Ets NRP	PRMP/MSPLS; Projet KARADIRIDIMBA/RSS-GAVI	Recours fondé : Instruction de procéder à la réanalyse des offres conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics.
97	13/08/2014	Recours contre l'annulation du marché n°DNCMP/21/F/2014	NTIGACIKA Adrien	OTB	Recours non fondé

98	13/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/10/S/2013 relatif à l'audit comptable et financier de la MFP exercice 2011 et 2012	BEECAGEM	MFP	Recours fondé: recommandation d'instruire la MFP de transmettre immédiatement au requérant, le PV d'analyse des offres et que BEECAGEM fasse dès lors prévaloir ses droits sur le fond et formuler son recours dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre de décision.
99	13/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/246/F/2014 de fourniture de matériaux importés et ou locaux de construction pour le parachèvement des ECOFO BUTAGANZWA, GISAGWE et NYARUSHANGA	HATUNGIMANA Rémégie	Commune MUGONGO-MANGA	Recours non fondé: recommandation de relancer le lot 2 du marché
100	19/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/256/F/2014 de fourniture des matériaux importés et ou locaux de construction d'une école fondamentale de la commune MABAYI	HATUNGIMANA Rémégie	Commune MABAYI	Recours non fondé: recommandation au M.O. de réanalyser les offres car l'offre financière de MAGAMBO Melon Consult est la moins disante par rapport à celle de NAHISHAKIYE Placide proposé attributaire provisoire du marché
101	20/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/209/F/2014 de fourniture de matériel et matériaux divers	East African Super Market	DGAP	Recours non fondé
102	28/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/16/T/2014 relatif aux travaux de constructions du Laboratoire National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS)	ROBUKO	PAIOSA	Recours fondé: recommandation d'instruire le M.O. de réanalyser les offres du marché en s'appuyant sur les observations et autres analyses développées par le Conseil de Régulation.
103	28/08/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/16/T/2014 relatif aux travaux de constructions du Laboratoire National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS)	ROBUKO	REGIDESO	Recours fondé: décision d'instruire le M.O. de réanalyser les offres du marché, en s'appuyant notamment sur les observations et autres analyses développées par l'ARMP.

104	01/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/340/F/2013 relatif à la fourniture, installation et la mise en service des caméras de surveillance à l'Aéroport International de Bujumbura et prise de sanctions	Maitre Gilbert NIBIGIRIWE (BDI VISION sprl)	AACB	Recours fondé: recommandation à l'A.C. de notifier l'Entreprise ECOTRAE du redressement des irrégularités commises et de la réattribution provisoire des trois lots auxquels il avait soumissionné.
105	03/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/314/F/2012 relatif à la fourniture et à l'installation d'un torréfacteur et d'un moulin	BRAZAFRIC Ltd	ARFIC	Règlement à l'amiable
106	03/09/2014	Recours contre la relance du marché n°DNCMP/158/F/2014 de fourniture des vivres dans les restaurants universitaires pour la 2 ^{ème} semestre 2014	NDAYISHIMIYE Gamaliel	Université du Burundi	Recours fondé: recommandation d'instruire l'A.C. de procéder à la réanalyse des offres, en appliquant la TVA aux offres exprimées en HTVA.
107	04/09/2014	Recours dans le cadre du marché du travaux d'entretien courant mécanisé de la RP101	Odr	MTTPDE	Recours Irrecevable
108	05/09/2014	Recours pour demander de l'information conformément à l'article 68 du code des marchés publics dans le cadre du DAO n°531.0309/01/T/2014	ECABAV	Commune Vyanda	Recours non fondé : recommandation de laisser poursuivre l'exécution du marché et d'interpeller le M.O. de respecter scrupuleusement le prescrit de l'article 68 du Code des Marchés Publics
109	08/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/140/T/2013 portant sur la réhabilitation de l'immeuble Paride Sella de l'INSS;	CESCA-CONSULT	INSS	Recours non fondé: instruction de communiquer les résultats aux Soumissionnaires conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics.

110	08/09/2014	Recours contre la procédure d'analyse des offres dans le cadre du marché n°DNCMP/134/T/2014	Entrprise CLAOUBA	Commune NYARUSANGE	Recours non fondé
111	08/09/2014	Recours contre la décision d'annulation du marché n°DNCMP/19/S/2014 portant sur le recrutement d'un bureau d'Etude chargé de mise à jour de la Stratégie Nationale de Développement Industriel et Commercial du Burundi	Prime NYAMOYA	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Recours fondé: recommandation au M.O. de poursuivre le processus de passation du marché notamment par l'ouverture des offres financières telles qu'elles ont été autorisées par la DNCMP et de transmettre le rapport à la DNCMP pour avis de non objection
112	12/09/2014	Recours contre l'attribution du marché N°DNCMP/273/F/2014 relatif à la fourniture d'un fauteuil detaire, ses accessoires et produits detaires.	Axis Pharma	HPRC	Recours non fondé: instructions au M.O. en ce qui concerne l'application de l'article 68 du Code des Marchés Publics.
113	15/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/283/F/2014 de fourniture de 172.000 sacs multiwall à l'OTB.	BRAZAFRIC LTD	OTB	Recours non fondé
114	15/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/88/T/2014 relatif à la construction d'un bloc administratif de la zone NZEWE et du ponceau GISIZA	Entreprise ECOCO	Commune GAHOMBO	Recours fondé: instruction au M.O. et à la DNCMP d'attribuer définitivement le seul lot à NKURUZIZA Dieudonné, procéder à la relance du lot n°2 du marché et au M.O. d'informer par écrit tous les soumissionnaires les résultats d'attributions
115	18/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/48/S/2014 portant sur la révision de la loi burundaise sur la Zone Franche.	NDAYISHIMIYE Freddy	Ministère du Commerce, de l'Industrie,des Postes et du Tourisme	Recours non fondé.
116	18/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/48/S/2014 portant sur la révision de la loi burundaise sur la Zone Franche.	AMECO	Ministère du Commerce, de l'Industrie,des Postes et du Tourisme	Recours fondé : recommandation d'interpeller l'Autorité Contractante en ce qui concerne les qualités des DAO qu'elle publie, et d'éviter davantage l'esprit de conformisme qui s'observe souvent dans l'analyse et la passation de ces marchés.

117	24/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/48/S/2014 portant sur la révision de la loi burundaise sur la Zone Franche.	Prime NYAMOYA (SECODIA)	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Recours non fondé pour défaut de diplômes exigés dans le DAO.
118	24/09/2014	Recours sur le marché de fourniture de 762 bovins au PRODEFI	CIZA Louis	PRODEFI	Recours fondé: instruction à la PRODEFI d'annuler sa décision d'infliger des pénalités de retard au fournisseur CIZA Louis dans le cadre de l'exécution du marché.
119	26/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/T/92-2009-CTB-BDI/275	ONG ERB	PAIOSA	Recours fondé: recommandation au M.O. de clôturer le marché et libération de la caution de bonne fin et d'exploiter les prescrits de l'article 40 du Code des Marchés Publics au 3 ^{ème} tiret.
120	26/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/332/F/2014	AFRIPRO	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	Recours non fondé
121	26/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/212/F/2014 de fourniture des imprimés, consommables informatiques, petit matériel et fourniture de bureau à l'OBR.	EXTCO	OBR	Recours Irrecevable
122	29/10/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/332/F/2014 de fourniture de manuels scolaires	HMS	MEBSEMFPFA	Recours non fondé
123	29/09/2014	Recours portant sur l'attribution provisoire du marché n°531.02.05/02/T/2014 de construction des E.P. MUBIMBI III, MAGEYO I et MATYAZO II	Maitre HAKIZIMANA Nicolas	MEBSEMFPFA	Recours fondé: recommandation à l'A.C. de notifier l'Entreprise ECOTRAE du redressement des irrégularités commises et de la réattribution provisoire des trois lots auxquels il avait soumissionné.

124	29/09/2014	Arbitrage de la réception et de la clôture du marché n°DNCMP/317/F/2010 de fourniture du matériel électrique à la DGHER (aujourd'hui ABER)	TEC INTERNATIONAL	DGHER (aujourd'hui ABER)	Recours fondé:
125	30/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/20/T/2014 relatif à la construction du bureau de la MFP à Bururi	SMEI	MFP	Recours non fondé:
126	30/09/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/234/F/2014-CTB-BDI/525	Ets BIGWABARI Jeanine	MEBSEMFP	Recours fondé: instruction à l'A.C. de clôturer le marché sans appliquer des pénalités de retard aux fournitures non livrées et réaliser la caution de bonne exécution du marché au prorata du pourcentage des fournitures non livrées.
127	09/10/2014	Recours portant sur l'erreur et autres irrégularités d'analyse du marché n°DNCMP/264/F/2014 par la REGIDESO	AFRIPRO	REGIDESO	Recours fondé: recommandation d'instruire la REGIDESO de procéder à la réanalyse des offres en tenant compte des observations relevées.
128	09/10/2014	Demande de sanctions disciplinaires contre l'ONG APROCUVI dans le cadre du marché des travaux d'aménagement des bassins versants de KAJEKE lot 1	MINAGRIE	l'ONG APROCUVI	Recours non fondé: recommandation de vérifier le respect de la disposition pertinente de l'article 1 ^{er} , alinéa 3 du Code des Marchés Publics
129	10/10/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/261/F/2014 de fourniture du matériel d'équipements à la bibliothèque de l'INSP	PRONOVA	INSP	Recours fondé: recommandation d'instruire l'INSP de procéder à la réanalyse des offres portant sur les lots 2 et 3 du marché.
130	20/10/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/236/F/2014 et CTB-BDI/685	MEX	PAISS	Recours non fondé: aucune offre n'est conforme au DAO: recommandation d'instruction au M.O. de relancer le marché
131	23/10/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/264/F/2014 de fourniture de 40 tonnes d'hypochlorite	NERSEN GROUP INC	REGIDESO	Recours non fondé: Instruction au M.O. de réanalyser le marché en tenant compte des recommandations de la lettre ARMP/DG/1043/2014 du 03/11/2014.

132	03/11/2014	Recours contre la décision de la DNCMP portant sur la demande d'avenant dans le cadre de l'exécution du marché n°DNCMP/81/T/2009 des travaux de viabilisation du quartier dénommé SEP MUTIMBUZI et KAJAGA.	BTCE	DNCMP	Recours non fondé: il revient au M.O. qui a autorisé ces travaux supplémentaires nécessaires déjà réceptionnés sans réserve et mis en consommation, d'assumer la responsabilité dans la gestion du conflit.
133	06/11/2014	Recours portant sur la demande de sanction à BRAZAFRIC dans le cadre du marché n°DNCMP/493/F/2014 de fourniture de 400.000 sachets d'emballage à l'ARFIC.	ARFIC	BRAZAFRIC	Recours non fondé: décision de verser ce litige à la Commission Disciplinaire, pour analyse et proposition de sanction appropriée.
134	08/12/2014	Recours portant sur le non paiement des factures relatives au stand by et pour impuissance d'action provoquée par la REGIDESO dans le cadre du marché n°DNCMP/57/F/2013	PFC	REGIDESO	Recours fondé: recommandation à la REGIDESO de Procéder immédiatement à la réception partielle des travaux; à la négociation du montant raisonnable du stand by à payer à l'entreprise et à l'aménagement du contrat/nouvelle convention entre parties avant le 31/12/2014.
135	10/12/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/232/F/2014	HUMAN Burundi	CAMEBU	Recours non fondé .
136	10/12/2014	Recours pour demander le paiement de la lettre de commande de la CAMEBU dans le cadre du marché DNCMP/262/F/2014 pour la fourniture des médicaments, des produits de laboratoire et de dispositifs médicaux.	CHIMIO	CAMEBU	Recours non fondé : pour des raisons suivant: article 8 des DTAO, article 18 du DAO ainsi que l'article 3 de la lettre de commande.
137	16/12/2014	Recours dans le cadre du marché n°DNCMP/324/F/2013 et DNCMP/326/F/2013	INFOCOM	MEBSEMPPA	Recours fondé : Instruction à l'A.C. de laisser Immédiatement se poursuivre le processus de signature/adoption des PVs de réception desdits marchés et de transmettre par courrier officiel et sans tarder les originaux des PVS au fournisseur INFOCOM, avec copie à l'ARMP.

	Total au 31/12/2014	137 recours			137 décisions
--	--------------------------------	--------------------	--	--	----------------------